

De tweede Vredesconferentie

DOOR

H. L. VAN OORDT.

I. Inleiding.

De 1e Vredesconferentie (28 Mei—29 Juli 1899) op initiatief van Rusland (Schrijven van MOERAWIEF van 24 Augustus 1898) bijeengekomen, had oorspronkelijk ten doel: „la recherche, dans les voies d'une discussion internationale, des moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable, et de mettre *avant tout*” (cursiveering van mij) „un terme au développement progressif des armements actuels”.

Ook uit den verderen inhoud van dat schrijven blijkt, dat vóór alles de *beperking der krijgstoerusting* werd beoogd, terwijl als resultaat der overwegingen wordt aangegeven:

„Mettre un terme à ces armements incessants, et rechercher les moyens de prévenir les calamités qui menacent le monde entier, tel est le devoir suprême qui s'impose aujourd'hui à tous les Etats”.

In de laatst door mij gecursiveerde woorden is, als 't ware, het noodzakelijk complement der beperking van de krijgstoerusting vermeld: de middelen ter *voorkoming van den oorlog*. De ervaring heeft geleerd, dat het (wat trouwens te voorzien was) beter ware geweest, deze middelen vóóran te plaatsen, aangezien het voor de hand lag, dat zeker geene beperking der krijgstoerusting conventioneel zal kunnen worden vastgesteld, voordat de deugdelijkheid der in het leven

geroepen middelen ter voorkoming van den oorlog boven elken twijfel verheven zal zijn. 1)

In het latere schrijven van MOERAWIEF (11 Januari 1899) dat den grondslag vormde van de 1e Vredesconferentie, werd dan ook, na de vermelding van „l'accueil empressé fait à la démarche du Gouvernement Impérial”, de klacht geuit: „Malgré le grand courant d'opinions qui s'était produit en faveur des idées de pacification générale, l'horizon politique a sensiblement changé d'aspect en dernier lieu. Plusieurs Puissances ont procédé à des armemens nouveaux, s'efforcant d'accroître encore leurs forces militaires, et, en présence de de cette situation incertaine, on pouvait être amené à se demander si les Puissances jugeaient le moment actuel opportun à la discussion internationale des idées émises dans la circulaire du 12/24 août” (cursiveering van mij).

Het bleek, dat, niet alleen in 1899, maar ook in 1907, de tijden nog niet rijp waren voor eene, bij onderlinge overeenkomst tot stand gebrachte, beperking der krijgstoerusting, die in den brief van 24 Augustus 1898 *rôor alles* was aan de orde gesteld! Ook in den tweeden brief van MOERAWIEF werd echter nog (na bovenaangehaalde verzuchting) de hoop uitgesproken, dat het toch mogelijk zou zijn, tot eene overeenstemming betreffende die vermindering te komen. Wel werden nu ook tal van *andere* punten op de lijst der desiderata geplaatst (zie onder), wel werd nu nog slechts gesproken van eene voorloopige gedachtenwisseling (un échange préalable d'idées), maar het onderzoek naar de middelen ter „vermindering van de krijgstoerusting” (nog wel zonder uitstel — „sans retard” — ter hand te nemen) stond bovenaan in die lijst.

Wij vermelden die punten, zoo veel mogelijk verkort, hieronder, omdat zij, beschouwd in verband met hetgeen op de 1e Vredesconferentie tot stand kwam, en met hetgeen daar niet hooger dan tot het niveau der „wensen” kon worden opgevoerd, een niet onnoodig te achten gegeven

1) In hare vergadering van 1894, die in Nederland plaats vond, had de *Union interparlementaire* reeds de wenschelijkheid van een permanent Hof van Arbitrage uitgesproken.

vormen tot het rechte begrip van de beteekenis der 2e Vredesconferentie.

a. *Beperking der krijgstoerusting*, „question dont la solution devient plus en plus urgente“).

b. *Middelen ter voorkoming van gewapende botsingen* („préparer les voies à une discussion des questions se rapportant à la possibilité de prévenir les conflits armés par les moyens pacifiques dont peut disposer la diplomatie internationale“).

N.B. Punt b werd woordelijk wedergegeven om de uiterst voorzichtige termen, waarvan werd gebruik gemaakt, te doen in het oog springen.

Op den grondslag dezer beide punten werd nu, voor het geval eene Conferentie ter bespreking daarvan mocht tot stand komen, het navolgende programma aanbevolen :

1e. Overeenkomst om gedurende een bepaalden tijd de „effectieven“ van de land- en maritieme strijdkrachten, benevens de uitgaven voor militaire doeleinden *niet te vermeerderen*. Voorloopige bestudeering van het vraagstuk der *vermindering* van een en ander.

2e. Verbod van invoering van nieuwe vuurwapenen en ontplofingsmiddelen en van krachtiger buskruitsoorten dan thans voor geweren en kanonnen in gebruik zijn !

3e. Vermindering van het gebruik in den veldoorlog van de thans reeds bestaande ontplofbare stoffen van zeer groote kracht („d'une puissance formidable“) en verbod van het werpen van projectielen of ontplofbare stoffen uit luchtballons, of door dergelijke middelen.

4e. Verbod van het gebruik van onderzeebooten of duikbooten of andere vernielingsmiddelen. Overeenkomst om geene schepen met *ram* meer te bouwen.

5. Toepassing van de Conventie van Genève op den zeeoorlog.

6e. Onzijdigverklaring van de schepen of sloepen, bestemd voor de redding van schipbreukelingen, gedurende en na zeegevechten.

7e. Herziening van de niet geratificeerde Declaratie van Brussel (1874) betreffende de wetten en gebruiken van den oorlog te land.

8e. Aanvaarding *in beginsel* van het gebruik van „goede

diensten" en „bemiddeling" en van de niet-verplichte arbitrage voor de gevallen, die er zich toe leenen, met het doel het gebruik van wapengeweld tusschen de volken te voorkomen: overeenstemming betreffende de wijze van toepassing en het vaststellen van gelijkvormigheid voor het praktische gebruik dier middelen.

Den 6^{den} April 1899 werd door de Nederlandsche regeering aan hare vertegenwoordigers in den vreemde eene circulaire gericht, waarin dezen, in overeenstemming met de Russische regeering, werden verzocht het gouvernement, waarbij elk hunner was geaccrediteerd, uit te noodigen zich te doen vertegenwoordigen op de Conferentie, waar de Russische voorstellen zouden worden behandeld. Op 18 Mei werd deze Conferentie geopend. Zes-en-twintig Staten waren er vertegenwoordigd, n.l., in alphabetische volgorde der namen in de Fransche taal: Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, België, China, Denemarken, Spanje, Vereenigde Staten van Amerika, Vereenigde Staten van Mexico, Frankrijk, Groot-Brittanje en Ierland, Griekenland, Italië, Japan, Luxemburg, Montenegro, Nederland, Perzië, Portugal, Rumenië, Rusland, Servië, Siam, Zweden en Noorwegen, Zwitserland, Turkije en Bulgarije.

De punten 1—4 werden op de 1e Vredesconferentie niet tot oplossing gebracht (behoudens datgene, wat in punt 3 over de luchtballons is gezegd). Daarentegen werd het laatste punt in een Verdrag gerogeld, dat op de 2e Vredesconferentie nog aanzienlijk werd uitgebreid en herzien, terwijl ook de onderwerpen, vermeld in de punten 5, 6, en 7, op de 1e Vredesconferentie in Verdragen of Verklaringen werden vastgesteld. 1)

1) De drie *Verdragen* der 1e Vredesconferentie zijn: 1e. Verdrag voor de vreedzame oplossing van internationale geschillen; 2e. Verdrag voor de toepassing op den zeeoorlog van de beginselen der Conventie van Genève van 22 Augustus 1864; 3e. Verdrag betreffende de wotten en gebruiken van den land-oorlog (met Reglement als bijlage)

De drie *Verklaringen* der 1e Vredesconferentie zijn: 1e die, houdende het verbod van kogels, die zich in het menschelijk lichaam gemakkelijk uitzetten of vervormen; 2e. die, houdende het verbod van het werpen van projectielen en ontplofbare stoffen uit luchtballons of door gebruik van andere dergelijke nieuwe middelen (slechts gedurende 5 jaren geldig); 3e. die, houdende verbod van het gebruik van projectielen met het eenige doel om verstikkende of vergiftige gassen te verspreiden.

In de *Acte final* der 1e Vredesconferentie (29 Juli 1899) werden, behalve de drie Verdragen en de drie Verklaringen, welke op die Conferentie waren vastgesteld (zie noot 1, bladz. 232), nog vermeld zes Wenschen:

1e. dat, in aanmerking genomen de voorloopige stappen, gedaan door de Zwitsersche regeering, binnen korten tijd eene Conferentie zoude bijeenkomen ter *herziening van de Conventie van Genève*;

2e. dat de quaestie van *de rechten en plichten der onzijdigen* zoude worden ingeschreven op het programma van eene aanstaande Conferentie;

3e. dat *de quaestiën betreffende de geweren en kanonnen der marine*, zooals zij door haar zijn onderzocht geworden, door de Regeeringen in studie zouden worden genomen, ten einde te geraken tot eene overeenstemming ten aanzien van het in gebruik stellen van nieuwe typen en kalibers;

4e. dat de Regeeringen, rekening houdende met de voorstellen, door de Conferentie gedaan, de mogelijkheid overwegen van eene overeenstemming betreffende *de beperking van de strijdkrachten te land en ter zee en van de militaire uitgaven*;

5e. dat het voorstel, ten doel hebbende *den particulieren eigendom in den zeeoorlog onschendbaar te verklaren*, worde onderworpen aan het onderzoek van eene latere Conferentie;

6e. dat het voorstel ter regeling van de quaestie van *het bombardement van havens, steden en dorpen door eene maritieme strijdmacht*, worde onderworpen aan het onderzoek van eene latere Conferentie.

De eerste wensch werd met algemeene stemmen aangenomen. In 1906 heeft die herziening te Genève plaats gehad (ondertekening 6 Juli).

De andere vijf wenschen zijn, behoudens enkele onthoudingen, eveneens met algemeene stemmen aangenomen.

De onder 2e, 5e en 6e vermelde wenschen, ten aanzien waarvan naar eene nieuwe Conferentie werd verwezen, 1) gaven geenszins een volledig overzicht van hetgeen nog te

1) Bij die onder 2° werd verwezen naar „*une prochaine Conférence*”, bij die onder 5° en 6° naar „*une Conférence ultérieure*”.

regelen overbleef. Er werden slechts onderwerpen in vermeld, waarvan de wenschelijkheid eener regeling op de 1e Vredesconferentie was erkend geworden, zonder dat reeds in 1899 tot zulk eene regeling had kunnen worden overgegaan.

Voor de onder 3e en 4e vermelde wenschen werd niet verwezen naar eene andere Conferentie, doch alleen aanbevolen het „in studie nemen van die onderwerpen door de verschillende Regeeringen”. Die ad 3 is op de 2e Vredesconferentie niet meer ter sprake gekomen. De quaestie van de beperking der krijgstoerustingen is op laatstgenoemde Conferentie wel ter tafel gekomen, doch heeft in 1907 tot niets anders geleid dan tot een vromen *wensch*.

Vergelijkt men de punten van het programma der 1e Vredesconferentie (2e brief van MOERAWIEF) met de „wenschen”, in de slotacte dier Conferentie vermeld, dan blijkt, dat in die wenschen geene melding meer werd gemaakt van de onderzoekbooten en rammen, evenmin van de vermindering van het gebruik van de reeds bestaande ontplofbare stoffen in den veldoorlog, ofschoon deze punten toch niet tot oplossing waren gebracht. Daarentegen bleven de *vermindering der strijdkrachten* en de *quaestie van de wapening (althans bij de marine)* aan de orde, zij het dan ook, dat voor die punten *niet* werd verwezen naar eene nieuwe Conferentie, doch alleen het in studie nemen dezer onderwerpen werd aanbevolen. Hierbij kwamen nog drie nieuwe onderwerpen:

a. *De rechten en plichten van de onzijdigen.*

b. *De onschendbaarheid van den particulieren eigendom in den zeeoorlog.*

c. *Het bombardement van open plaatsen door de marine.*

Alleen voor laatstgenoemde drie punten werd naar eene nieuwe Conferentie verwezen.

Er bleef dus genoeg op de lijst der desiderata om het tot stand komen van eene nieuwe „Vredesconferentie” reeds bij het scheiden dor eerste in uitzicht te stellen. Het zou echter blijken, dat noch de quaestie van de vermindering der strijdkrachten, noch die van de begrenzing der bewapening voor eene conventioneele regeling rijp zijn, terwijl daarentegen juist tal van *andere* regelingen konden worden

getroffen, die *niet* in de slotacte der 1e Vredesconferentie waren genoemd.

Ter gelegenheid van de Wereldtentoonstelling van St. Louis (1904), had de jaarlijksche vergadering van de *Union inter-parlementaire* dat jaar in genoemde stad plaats. Op die vergadering werd met op twee na algemeene stemmen de navolgende motie aangenomen: „Considérant que l'opinion publique éclairée et l'esprit de la civilisation moderne exigent que les différends entre Nations soient réglés de la même manière que les contestations entre individus, c'est-à-dire par des Cours de justice et conformément à des principes légaux reconnus; la Conférence demande que les divers Gouvernements du monde entier délèguent des représentants à une Conférence internationale qui devra se réunir à l'époque et au lieu désignés par eux pour délibérer sur les questions suivantes, savoir: *a.* les points ajournés par la Conférence de la Haye;” (zie boven); „*b.* la négociation des Traités d'arbitrage entre les Nations qui seront représentées à cette Conférence; *c.* l'opportunité de créer un Congrès international qui se réunirait périodiquement pour discuter les questions internationales; la présente Conférence décide de prier respectueusement et instamment le Président des Etats-Unis d'inviter toutes les Nations à se faire représenter à cette Conférence.”

Den 24en September 1904 werd deze motie met de daarin uitgedrukte wenschen aan den President der Vereenigde Staten (ROOSEVELT) aangeboden en door dezen aanvaard.

Den 21en October d. a. v. richtte dan ook de Regeering der Vereenigde Staten eene circulaire aan de op de 1e Vredesconferentie vertegenwoordigd geweest zijnde Rijken — door tusschenkomst van de Amerikaansche vertegenwoordigers in elk dier Rijken — bevattende de uitnoodiging om zich op eene nieuwe Vredesconferentie te doen vertegenwoordigen en „à faire un effort pour achever l'œuvre commencé à la Haye en examinant les questions que la première Conférence avait laissées pendantes en stipulant expressément qu'une seconde Conférence aurait lieu.” (brief van JOHN HAY).

Het oogenblik, waarop die circulaire werd verzonden, was wél eigenaardig! De Japansch-Russische oorlog toch, was nog in vollen gang, en op die omstandigheid werd dan ook in de circulaire gewezen, evenals op het feit, dat, toen de eerste uitnoodiging voor de 1e Vredesconferentie werd gedaan (24 Aug. 1898), „les Etats-Unis et l'Espagne avaient simplement suspendu les hostilités pour négocier les termes de la paix.” Het scheen dus alsof, telkens als het denkbeeld voor eene Vredesconferentie opkwam, een nog niet geëindigde oorlog er de volken aan moest herinneren, dat de krijg toch altijd nog was de *ultima ratio* voor het beslechten van de onderlinge geschillen tusschen Staten.

Een bepaald programma werd in het schrijven van HAY niet gegeven: „C'est seulement par une comparaison de vues qu'un accord général peut être obtenu au sujet des questions, qui peuvent être examinées par la nouvelle Conférence.” Wel echter werd gewezen op de punten, die in de Acte final van de 1e Vredesconferentie voor eene tweede waren gereserveerd geworden. (Zie punten *a*, *b* en *c* bladz. 234). „Les autres questions traitées dans l'Acte final ne le sont que sous forme de vœux, ou de résolutions proposées à l'examen des Gouvernements intéressés.”

Wat betreft de onschendbaarheid van den particulieren eigendom ter zee, wordt er in de circulaire nog op gewezen, dat den 28en April 1904 door het Congres der Vereenigde Staten (Senaat en Kamer van volksvertegenwoordiging) eene motie werd aangenomen, waarbij de wenschelijkheid werd uitgesproken, dat de President der Vereenigde Staten middelen in het werk zou stellen om tusschen de voornaamste zee-mogendheden eene overeenkomst tot stand te brengen, welke ten doel heeft in de wetgeving van de beschaafde Mogendheden op te doen nemen: *het beginsel om van het buitrecht ter zee of van de vernietiging door de oorlogvoerenden uit te sluiten elken bijzonderen eigendom, die niet zoude bestaan uit oorlogscontrabande*. Ook wordt gewezen op de *quaestie der contrabande* en die der *onschendbaarheid van de openbare of bijzondere correspondentie van de neutrale volken*, zijnde dit de onderwerpen, die (volgens de circulaire) onder de *rechten der*

neutralen het eerst in aanmerking komen. Daarbij wordt echter de aandacht gevestigd op het groote belang van de regeling der *plichten* van de neutralen tegenover de oorlogvoerenden, met name wat het asylrecht in neutrale havens betreft. Na voorts nog te hebben gezegd, dat het zeer gewenscht ware, dat aan de niet op de 1e Vredesconferentie vertegenwoordigd geweest zijnde Staten de gelegenheid zou worden geboden om tot de conventies van deze Conferentie alsnog toe te treden — (met het oog op eventueel op de 2e Vredesconferentie in te dienen wijzigingen daarop 1) — sluit de circulaire met de navolgende woorden :

„Finalement vous ferez part du désir et de l'espoir du Président que les souvenirs éternels qui s'attachent à La Haye, berceau de l'œuvre bienfaisante qui a eu son origine en 1899, puissent être fortifiés en réunissant la Seconde Conférence de la Paix dans cette Ville historique.”

Op 16 December 1904 werd eene tweede circulaire van HAY, namens den President der Vereenigde Staten verzonden. Daarin wordt vermeld, dat, voor zoover reeds antwoorden waren ingekomen (van 15 Staten), het *denkbeeld* voor de bijeenroeping van eene 2e Vredesconferentie groote instemming had ondervonden. Wat de vaststelling van een datum en het opmaken van een programma der te behandelen onderwerpen betreft, wenschten echter de meeste der bedoelde Staten hunne beslissing zich nog voor te behouden.

Japan had echter den eisch gesteld, dat geene quaestien, betrekking hebbende op den oorlog met Rusland, zouden worden aangeroerd, terwijl laatstgenoemd land had geantwoord „qu'à raison des événemens qui se déroulent en Extrême-Orient, il était impossible que le Gouvernement Impérial prit part en ce moment à cette Conférence.”

Hiermede was dan de Conferentie tot nader order uitgesteld. „Bien que la perspective de voir bientôt les Représentants des Nations réunis en une brillante assemblée en faveur de la paix et de la bonne entente internationale doive être

1) In den brief wordt gewezen op het voorstel van Nederland om wijziging te brengen in de „clauses de la Convention existante de La Haye au sujet des navires-hôpitaux.”

pour l'instant abandonnée, cependant on peut tenir pour certain que cette réunion aura lieu plus tard . . . Le Président est très heureux de l'accueil favorable qu'a rencontré sa proposition."

Tevens werd de wenschelijkheid uitgesproken om, in afwachting van het bijeenkomen der conferentie, een programma van werkzaamheden op te maken en gezegd, dat dit op de beste wijze zou kunnen geschieden, door gedachtenwisseling tusschen de verschillende Staten, die op de 1e Vredesconferentie waren vertegenwoordigd geweest, door tusschenkomst van het „Conseil administratif" van het Hof van Arbitrage te 's-Gravenhage. Overigens heette het: „il n'y a qu'à laisser les événements suivre leurs cours."

Den 27en September 1905 (dus ongeveer één jaar na het laatste schrijven van HAY) werd door de verschillende gezanten van Rusland een schrijven overhandigd aan de Regeeringen, waarbij zij waren geaccrediteerd, in welk schrijven reeds voorloopig tot het deelnemen aan eene 2e Vredesconferentie werd uitgenoodigd. De bijlage van die uitnoodiging luidde:

„La guerre entre la Russie et le Japon terminée, S. M. l'Empereur de Russie, en qualité d'initiateur de la Conférence internationale de la Haye de 1899, a trouvé le moment actuel propice au développement ultérieur des travaux de cette Conférence.

C'est dans ce but que Sa Majesté, assurée de la sympathie du Président ROOSEVELT, qui s'était exprimé l'année dernière en faveur de ce projet 1), adresse au Gouvernement de . . . l'invitation de prendre part à une nouvelle Conférence de la paix. Cette Conférence pourrait être convoquée à la Haye aussitôt que les réponses des autres Puissances seraient reçues.

La dernière guerre ayant fait surgir certaines questions très importantes et qui se trouvent en relation directe avec les travaux de la première Conférence, les délégués russes

1) Met de Regeeringen der Vereenigde Staten van Amerika en van Nederland had reeds overleg plaats gegrepen. De President der Vereenigde Staten had verklaard het zeer natuurlijk te vinden, dat de ontwerper van de Eerste Conferentie ook het initiatief nam voor de tweede. De Nederlandsche Regeering had medegedeeld, dat H. M. Koningin WILHELMINA erkentelijk was voor de keuze van 's-Gravenhage als plaats van bijeenkomst der Conferentie.

se feront un devoir de présenter un programme détaillé, qui pourra servir de point de départ aux travaux de la deuxième Conférence de la Paix.”

Een half jaar later (Maart 1906) zond de Russische Regeering eene Nota aan de Regeeringen der op de 1e Vredesconferentie vertegenwoordigd geweest zijnde Staten, waarin een ontwerp-programma voor de 2e Vredesconferentie werd gegeven. Dit programma luidde:

„1e. Améliorations à apporter aux dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux en ce qui regarde la Cour d'arbitrage et les commissions internationales d'enquête.

2e. Compléments à apporter aux dispositions de la Convention de 1899, relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, entre autres à celles concernant l'ouverture des hostilités, le droit des neutres sur terre, etc. Déclarations de 1899. L'une d'entre elles étant périmée, question de son renouvellement 1).

3e. Elaboration d'une Convention relative aux lois et usages de la guerre maritime, concernant: *a.* Les opérations spéciales de la guerre maritime, telles que le bombardement des ports, villes et villages par une force navale, pose de torpilles, etc.; *b.* La transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre; *c.* La propriété privée des belligérants sur mer; *d.* Le délai de faveur à accorder aux bâtiments de commerce pour quitter les ports neutres ou ceux de l'ennemi après l'ouverture des hostilités; *e.* Les droits et devoirs des neutres sur mer, entre autres questions: de la contrebande; régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres; destruction, pour force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises. Dans ladite Convention à élaborer, seraient introduites les dispositions relatives à la guerre sur terre, qui seraient applicables également à la guerre maritime.

4e. Compléments à apporter à la Convention de 1899 pour

1) Zie noot van bladz. 232. De Verklaring, die reeds was verjaard, was die, betreffende het werpen van projectielen en ontplofbare stoffen uit luchtballons.

l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864."

Een jaar later (3 April 1907) gaf de Russische Regeering in eene Nota te kennen, dat alle Mogendheden het Russische programma hadden goedgekeurd, zij het ook ten deele met eenige reserve. Met name had de Regeering der *Vereenigde Staten van Noord-Amerika* zich het recht voorbehouden, twee andere quaesties aan het oordeel der 2e Conferentie te onderwerpen, n.l. 1e die der vermindering der strijdkrachten en 2e die van het gebruik van wapengeweld tot het innen van contractueele schulden (zie onder). Ook *Spanje* had zich het recht voorbehouden, de quaestie van de bewapening te behandelen. Vooral echter had *Engeland* verklaard, aan die quaestie een groot gewicht te hechten. Overigens hadden de Regeeringen van *Engeland, Japan, Bolivia, Denemarken, Griekenland* en *Nederland* zich het recht voorbehouden, ook andere onderwerpen aan het oordeel der Conferentie te onderwerpen dan die, welke in het Russische ontwerp waren genoemd. De Russische Regeering handhaafde haar programma en behield zich wederkeerig het recht voor, niet deel te nemen aan discussiën over onderwerpen, die naar haar oordeel tot geen practisch resultaat zouden leiden. Ook *Duitschland* en *Oostenrijk* hadden laatstbedoelde reserves gemaakt.

Ten slotte deelde de Russische Regeering nog mede, dat zij tot de Nederlandsche Regeering het verzoek had gericht de Conferentie tegen de eerste dagen van Juni bijeen te roepen. De Nederlandsche Regeering heeft aan dat verzoek voldaan.

Op 15 Juni 1907 werd de 2e Vredesconferentie in de Grafelijke Zalen te 's-Gravenhage geopend, door eene toespraak van Z. Exc. den Nederlandschen Minister van Buitenlandsche Zaken Jhr. VAN TETS VAN GOUDRIAAN, op wiens, met acclamatie begroet, voorstel Z. Exc. Graaf NELIDOW, gezant te Parijs en 1e gedelegeerde van Rusland, tot *Voorzitter* der Conferentie werd gekozen. Als *Eere-Voorzitter* werd de Nederlandsche Minister van Buitenlandsche Zaken en als *Onder-Voorzitter* de 1e Nederlandsche gedelegeerde (Jhr. DE BEAUFORT) gekozen.

De 2e Vredesconferentie heeft 4 maanden en 3 dagen geduurd. (15 Juni—18 October).

Vertegenwoordigd waren de 44 navolgende Staten: Duitschland, Vereenigde Staten van Noord-Amerika, *Argentinië*, Oostenrijk-Hongarije, België, *Bolivia*, *Brazilië*, Bulgarije, *Chili*, China, *Columbia*, *Cuba*, Denemarken, *Dominicaansche Republiek*, *Equador*, Spanje, Frankrijk, Groot-Brittanje en Ierland, Griekenland, *Guatemala*, *Haïti*, Italië, Japan, Luxemburg, Mexico, Montenegro, *Nicaragua*, Noorwegen, *Panama*, *Paraguay*, Nederland, *Peru*, Perzië, Portugal, Rumenië, Rusland, *Salvador*, Servië, Siam, Zweden, Zwitserland, Turkije, *Uruguay*, *Venezuela*, (de cursief gedrukte namen zijn die der Staten, die in 1899 niet vertegenwoordigd waren).

Zooals uit deze opgave blijkt, waren thans zoo goed als *alle* beschaafde Staten der wereld vertegenwoordigd 1). Om nu de Staten, die *niet* aan de 1e Vredesconferentie deelnamen, in de gelegenheid te stellen, mede te werken aan de wijziging van het Verdrag betreffende de vreedzame beslechting van internationale geschillen, werd op den 14en Juni, den dag voorafgaande aan de opening der 2e Vredesconferentie, een Protocol opgemaakt door de Staten, die wél aan de 1e Vredesconferentie hadden deelgenomen, waarbij de eerstbedoelde Staten 2) tot toetreding werden gemachtigd. Dezen teekenden daarop een „Procès-Verbal d'adhésion.” Voor de andere Conventies en voor de Verklaringen van 1899 was bedoelde machtiging niet noodig, aangezien daarin eenvoudig werd gezegd: „Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention” (voor de Conventie betreffende de aanpassing aan den zeeoorlog van de beginselen der Conventie van Genève, met de van zelfsprekende restrictie, dat de Staten de Conventie van Genève moesten hebben aanvaard).

1) Korea, Ethiopië, Costa-Rica en Honduras waren niet op de 2e Vredesconferentie vertegenwoordigd.

2) Art. 60 van het Verdrag van 1899 luidde: „Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances Contractantes”.

II. Algemeen Overzicht van de Conferentie.

Ter verdeling der werkzaamheden, werden *vier* Commissiën gevormd, waarvan hieronder de onderwerpen, die aan elk van haar ter behandeling werden opgedragen, zijn vermeld. 1).

Eerste Commissie.

Arbitrage.

Internationale Commissiën van enquête en daarmede verband houdende quaesties.

Tweede Commissie.

Verbeteringen in het Reglement betreffende de wetten en gebruiken van den landoorlog.

Opening der vijandelijkheden.

Verklaringen van 1899.

Rechten en plichten van de neutralen in den landoorlog.

Derde Commissie.

Bombardement van havens, steden en dorpen door eene maritieme strijdmacht.

Plaatsen van watermijnen, enz.

Regelen, waaraan de belligerente oorlogsschepen in de neutrale havens zouden dienen te worden onderworpen.

Aanvullingen, aan te brengen in de Conventie van 1899, voor de aanpassing aan den zeeoorlog van de beginselen der Conventie van Genève van 1864, herzien in 1906.

Vierde Commissie.

Verandering van koopvaardijsschepen in oorlogsschepen.

De particuliere eigendom ter zee.

Gelegenheid tot ongehinderde afvaart van (voortzetten van de reis door) handelsschepen der oorlogvoerenden bij het begin der vijandelijkheden (*délai de faveur*).

Oorlogscontrabande. Blokkade.

Vernietiging door *force majeure* van neutrale prijzen.

Bepalingen betreffende den landoorlog, die ook toepasselijk zouden zijn op den zeeoorlog.

1) Zie: „Deuxième Conférence internationale de la Paix. Actes et Documents.” Tome Premier, p. 57.

Hierbij dient nog te worden opgemerkt, dat, blijkens verklaring van de Britsche delegatie, ook nog andere punten dan de genoemde zouden kunnen worden in behandeling genomen, terwijl de 1e vertegenwoordiger van Duitschland (MARSCHAL VON BIEBERSTEIN) mededeelde in opdracht van zijne Regeering voorstellen te zullen doen betreffende de instelling van een internationaal prijzenhof voor de zeeoorlogen. Deze mededeeling vond dadelijk krachtigen steun bij de Britsche en Amerikaansche delegaties. Deze laatste voegde hieraan nog toe de mededeeling, dat zij voornemens was; een voorstel in te dienen, ten doel hebbende tot overeenstemming te komen om eenige beperking in acht te nemen ten aanzien van het toepassen van geweld tot het innen van contractueele schulden. Hierop wordt teruggekomen.

In het geheel werden 11 vergaderingen van de voltallige Conferentie (*séances plénières de la Conférence*) gehouden (met inbegrip van de openings- en sluitingsvergadering). Het behoeft geen nader betoog, dat het hoofdwerk geschiedde in de commissiën en dat de algemeene vergaderingen slechts dienden om aan het in de commissiën vastgestelde, officieele sanctie te verleen en alsmede om de „reserves”, die door Staten op den inhoud van de verschillende conventies werden gemaakt, te constateeren en in het algemeen om die besluiten te nemen, waartoe alleen de voltallige Conferentie bevoegd was. Hieronder volgt een overzicht van het in de verschillende vergaderingen behandelde.

Openings-Vergadering (15 Juni).

Plechtige opening der Conferentie. Benoeming van Voorzitter, Eere-Voorzitter en Onder-Voorzitter. Het zenden van telegrammen van hulde aan Z. M. den Czaar en aan H. M. de Koningin der Nederlanden. Samenstelling van het secretariaat.

2e Vergadering (19 Juni).

Voorlezing der telegrammen van antwoord van H. M. de Koningin der Nederlanden en van Z. M. den Czaar. *Vaststelling van het Reglement.* (Bijlage I) *Opmaken van het Programma van elk der 4 Commissiën.* (Zie bladz. 242).

3e Vergadering (20 Juli).

Mededeeling der aan de Conferentie gezonden verzoekschriften 1). Vaststelling van *het gewijzigde Verdrag voor de aanpassing aan den Zeeoorlog van de beginselen der Conventie van Genève*. (3e Commissie; Rapporteur LOUIS RENAULT, Frankrijk).

4e Vergadering (17 Augustus).

Vaststelling van *de wijzigingen en aanvullingen op het Reglement, betreffende de wetten en gebruiken van den oorlog te land van 1899*. (2e Commissie, 1e Subcommissie; Rapporteur Generaal GIESL VON GIESLINGEN — Oost.-Hongarije —). (Zie ook 9e vergadering).

2e. *De vernieuwing van de Verklaring van 1899, betreffende het verbod van het werpen van projectielen en ontplofbare stoffen uit luchtballons*. 2). (2e Commissie, 1e Subcommissie).

3e. *Het Verdrag, betreffende het maritieme bombardement van steden, dorpen en woningen*. (3e Commissie; Rapporteur STRETT, Griekenland).

Op deze vergadering werd ook door den Ien Britschen vertegenwoordiger medegedeeld, dat Groot-Brittanje toetrad tot de beide andere Verklaringen van 1899, waartoe dit Rijk tot nog toe niet was toegetroden.

Ten slotte werd nog de navolgende motie van den Ien Britschen afgevaardigde aangenomen. De aanneming dezer motie was eigenlijk niets anders dan het constateeren van de mislukking der pogingen om een Verdrag tot stand te brengen betreffende de beperking der bewapening. Daarom bepaalde de Conferentie zich tot het uitspreken van een wensch: „*La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les*

1) Tal van adressen waren aan de Conferentie toegezonden door particuliere verenigingen of particulieren, betreffende allerlei onderwerpen, deels tot het programma der Conferentie behoorende, of daarmede in een min of meer verwijderd verband staande, deels daar geheel buiten vallende.

2) Zie bladz. 239, noot.

pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question."

5e Vergadering (7 September).

Voorlezing van een telegram van antwoord van H. M. de Koningin op een door de Conferentie gezonden telegram van gelukwenschen op Haren verjaardag.

Voorlezing van een brief van den Rumeenschen Minister-President STOERDZA, betreffende een ontwerp van eene Academie voor internationaal recht te 's-Gravenhage.

Vaststelling van: *1e het Verdrag, betreffende de opening der vijandelijkheden* (2e Commissie; Rapporteur LOUIS RENAULT). *2e het Verdrag, betreffende de rechten en plichten van de onzijdige Staten te land* (2e Commissie; Rapporteur Kolonel BOREL, Zwitserland).

Een voorstel (van Duitsche zijde afkomstig) betreffende de verhouding van *neutrale personen* ten opzichte van de belligerenten, welk voorstel óók in de 2e Commissie was onderzocht en dat als nieuwe (5e) afdeling aan het Reglement, betreffende de Wetten en gebruiken van den oorlog te land zou worden toegevoegd, ondervond zóó veel tegenstand, dat het op nieuw naar de Commissie werd verwezen.

N.B. Later zijn enkele artikelen bij het onder 2e genoemde Verdrag gevoegd. (Zie 6e en 9e Vergadering).

6e Vergadering (21 September).

Mededeeling van een *tusschen Italië en Argentinië gesloten arbitrageverdrag*. Aanneming van 4 artikelen, *betreffende de neutrale personen* op de territorien van de oorlogvoerende partijen. De andere artikelen van het Duitsche voorstel (zie 5e Vergadering) waren in de 2e Commissie definitief afgevallen. In stede van de vervallen artikelen van het Duitsche voorstel werden de navolgende „Wenschen” aangenomen:

„La Conférence émet les vœux :

1. *qu'en cas de guerre, les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des*

Etats belligérants et les pays neutres; 2. que les Puissances règlent, par des Conventions particulières, la situation au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires." 1)

Voorts werd vastgesteld *het Verdrag, betreffende de instelling van een internationaal Prijzenhof.*

Tevens werd in deze Vergadering met algemeene stemmen aangenomen eene motie om eene 3e Vredesconferentie te doen plaats hebben, waarbij tevens werd bepaald, dat het zeer wenschelijk zou zijn, ongeveer *twee jaren vóór* het vermoedelijk begin daarvan een „Comité préparatoire” te doen bijeenkomen om den arbeid der Conferentie voor te bereiden. Ook werd daarbij de wensch uitgesproken, dat die 3e Conferentie weder in 's-Gravenhage zou plaats hebben.

7e Vergadering (27 September).

Mededeeling, door den Eersten Vertegenwoordiger van Nederland, dat H. M. de Koningin met groote voldoening had kennis genomen van den in de 6e Vergadering uitgesproken wensch om de 3e Conferentie weder in 's-Gravenhage te doen bijeenkomen, en dat de Nederlandsche Regeering het steeds voor Nederland als een bijzonder voorrecht en eene groote eer zal beschouwen, de Vredesconferentiën in de Koninklijke Residentie te zien vergaderen.

Aangenomen zijn de navolgende Verdragen (alle geredigeerd in de 4e Commissie; Rapporteur FROMAGEOT, Frankrijk):

1e. Dat, *betreffende de verandering van koopvaardij-schepen in oorlogsvaartuigen;*

2e. Dat, *betreffende de behandeling van vijandelijke koopvaardij-schepen bij het begin der vijandelikheden;*

3e. Dat, *betreffende de regeling ten aanzien van de postcorrespondentie ter zee;* (zie 9e Vergadering)

4e. Dat, *betreffende de behandeling van de bemanning van vijandelijke koopvaardij-schepen, wie door een oorlogvoerende zijn genomen;* (zie 9e Vergadering)

5e. Dat, *betreffende de uitzondering van het buitrecht ter zee*

1) De tekst is genomen zooals zij bij de slotacte definitief werd vastgesteld.

in oorlogstijd ten aanzien van kustrisschersbooten en van zekere andere vaartuigen. (zie 9e Vergadering).

Eindelijk werd door den Heer VAN KARNEBEEK (toegevoegd gedelegeerde van Nederland) rapport uitgebracht ten aanzien van *het vraagstuk, betreffende de wetten en gebruiken van den zeeoorlog*. Eene poging om deze wetten en gebruiken conventioneel vast te stellen, is mislukt. De Conferentie bepaalde zich ook ten dezen opzichte tot het uitspreken van een Wensch, n.l., dat dit onderwerp op eene *volgende* Conferentie zou worden ter hand genomen. (zie Slotacte).

8e Vergadering (9 October).

Vaststelling van de navolgende Verdragen (3e Commissie):

1e. *Reglement voor het plaatsen van onderzeesche contactmijnen.* (Rapporteur STREIT, (Griekenland).

2e. *Verdrag betreffende de rechten en plichten van onzijdige Mogendheden tijdens een zeeoorlog.* (Rapporteur RENAULT, Frankrijk).

9e Vergadering (16 October).

Aanneming van den navolgenden „Wensch“, betreffende het in het leven roepen van een Permanent Hof van Arbitrage: *„La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexe, de Convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.”* Hiermede was op de gebruikelijke wijze het mislukken van de poging om reeds nu zulk een Permanent Arbitragehof in het leven te roepen, geconstateerd, of wil men: bemanteld. Toch onthielden zich nog zes Staten aan de stemming over dezen wensch (België, Denemarken, Griekenland, Rumenië, Zwitserland en Uruguay).

Verder werden vastgesteld: de belangrijke *wijzigingen en aanvullingen van het Verdrag, betreffende de vreedzame beslechting van internationale geschillen.*

(Ten aanzien van de verplichte arbitrage, waaromtrent de Conferentie niet tot overeenstemming kon komen, moest men zich bepalen tot eene „Verklaring“; zie hierna).

Het Verdrag, betreffende de beperking van het gebruik van geweld tot het innen van contractueele schulden.

Mededeeling van RENAULT (Rapporteur van het Comité de Rédaction der Conferentie) betreffende *den vorm der Verdragen en de mogelijkheid van toetreding van andere Staten, die niet op de Conferentie waren vertegenwoordigd* 1). Aangenomen werd de „open deur”, dat wil zeggen: voor alle Staten, die niet teekenden, werd de gelegenheid opengelaten om alsnog toe te treden, en wel door kennisgeving aan de Nederlandsche Regeering. Tevens werd medegedeeld, dat *alle* bepalingen, betreffende de neutraliteit, dus zoowel die van het Fransche voorstel (5e Vergadering) als die van het Duitsche voorstel (6e Vergadering) en die, welke in het Reglement van de Wetten en gebruiken van den oorlog te land van 1899 voorkwamen (artt. 57 tot 60), in één Verdrag waren vereenigd geworden. Eveneens zijn in één Verdrag vereenigd geworden de afzonderlijke regelingen, genoemd onder 3e, 4e en 5e van de 7e Vergadering (beperking van het buitrecht ter zee).

10e Vergadering (17 October).

Opmaken van de Slotacte der Conferentie.

11e Vergadering (18 October).

Plechtige sluiting der Conferentie.

Opgave van de op de Conferentie gesloten Verdragen en geuite wenschen (zie Bijlage 2).

1. Verdrag voor de vreedzame beslechting van internationale geschillen (Bijlage 6) (zie 9e Vergadering; trad in de plaats van dat van 1899);

2. Verdrag, betreffende de beperking van het gebruik van geweld voor het innen van contractueele schulden (Bijlage 5) (zie 9e Vergadering);

3. Verdrag, betreffende de opening der vijandelijkheden (Bijlage 10) (zie 5e Vergadering);

1) Van de 48 ter Conferentie uitgenoodigde Staten (met inbegrip van Rusland) waren Korea, Ethiopië, Costa-Rica en Honduras niet vertegenwoordigd. (Zie bladz. 241 hiervóór).

4. Verdrag, betreffende de Wetten en gebruiken van den oorlog te land (Bijlage 8) (zie 4e Vergadering; trad in de plaats van dat van 1899);

5. Verdrag, betreffende de rechten en plichten van de onzijdige Mogendheden en -personen tijdens den oorlog te land (Bijlage 11) (zie 5e en 9e Vergadering);

6. Verdrag, betreffende de behandeling van vijandelijke koopvaardij-schepen bij het begin der vijandelijkheden (Bijlage 16) (zie 7e Vergadering);

7. Verdrag, betreffende de verandering van koopvaardij-schepen in oorlogsvaartuigen (Bijlage 17) (zie 7e Vergadering);

8. Verdrag, betreffende het plaatsen van onderzeesche automatische contactmijnen (Bijlage 12) (zie 8e Vergadering);

9. Verdrag, betreffende het bombardement door maritieme strijdkrachten in oorlogstijd (Bijlage 13) (zie 4e Vergadering);

10. Verdrag voor de aanpassing aan den zeeoorlog van de beginselen der Conventie van Genève (Bijlage 14) (zie 3e Vergadering; trad in de plaats van dat van 1899);

11. Verdrag, betreffende zekere beperkingen in de uitoefening van het buitrecht in den zeeoorlog (Bijlage 18) (zie 7e en 9e Vergadering);

12. Verdrag, betreffende de instelling van een internationaal Prijzenhof (Bijlage 7) (zie 6e Vergadering);

13. Verdrag, betreffende de rechten en plichten van de onzijdige Mogendheden tijdens een zeeoorlog (Bijlage 15) (zie 8e Vergadering);

14. Verklaring, betreffende het verbod om projectielen en ontplofbare stoffen uit luchtballons te werpen (Bijlage 9) (zie 4e Vergadering).

De in de 9e Vergadering gearresteerde verklaring luidt:

„La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la Déclaration suivante, qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'Elles considèrent comme unanimement reconnus:

„Elle est unanime” (zie ook Bijlagen 3 en 4):

„1e. A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire;

„2c. A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

„Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

„En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante [volgt de Verklaring, betreffende de *beperving van de krijgslasten*; (zie 4e Vergadering).]

„Elle a de plus émis les Voeux suivants:”

1e. [Zie den Wensch, aangenomen in de 9e Vergadering (Permanente Hof van Arbitrage).]

2e. [Zie den Wensch ad 1 van de 6e Vergadering (Handhaving van het vreedzaam verkeer tusschen de bewoners van oorlogvoerende landen en onzijdige Staten).]

3e. [Zie den Wensch ad 2 van de 6e Vergadering (Regeling der militaire lasten van vreemdelingen).]

„4e. La Conférence émet le voeu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre” (zie 7e Vergadering).

„Enfin la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibéra-

tions se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

„Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de cueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même” (zie 6e Vergadering).

Hieronder volgt het overzicht van het aandeel van elk der 4 commissiën in het resultaat der Conferentie.

Eerste Commissie.

1e. Verbeteringen in het Verdrag van 1899 voor de vreedzame beslechting van internationale geschillen; 2e. Verdrag, betreffende de beperking van het gebruik van geweld voor het innen van contractueele schulden; 3e. Verdrag, betreffende de instelling van een internationaal Prijzenhof; 4e. „Verklaring”, betreffende de verplichte arbitrage; 5e. „Wensch”, betreffende het in werking stellen van het Ontwerp-Verdrag voor het in 't leven roepen van een Permanent Hof van Arbitrage.

Tweede Commissie.

6e. Verdrag, betreffende het openen der vijandelijkheden; 7e. Verdrag, betreffende de wetten en gebruiken van den oorlog te land; 8e. Verdrag, betreffende de rechten en plichten van de onzijdige mogendheden en personen tijdens den oorlog te land; 9e. Verklaring betreffende het Verbod om projectielen en ontplofbare stoffen uit luchtballons te werpen; 10. „Wensch”, betreffende het handhaven van vreedzame verhoudingen tusschen onderdanen der oorlogvoerende partijen en bewoners van neutrale landen; 11e. „Wensch”, betreffende den toestand der vreemdelingen op het territorium der oorlogvoerenden (met name ten aanzien van de regeling der militaire lasten).

Derde Commissie.

12e. Verdrag, betreffende het plaatsen van onderzeesche automatische contactmijnen; 13e. Verdrag, betreffende de aanpassing aan den zeeoorlog van de beginselen der Conventie van Genève; 15e. Verdrag, betreffende de rechten en plichten van de onzijdige mogendheden tijdens een zeeoorlog.

Vierde Commissie.

16e. Verdrag, betreffende de behandeling van de vijandelijke koopvaardijochepen bij het begin der vijandelijkheden; 17e. Verdrag, betreffende de verandering van koopvaardijochepen in oorlogsvaartuigen; 18e. Verdrag, betreffende zekere beperkingen in de uitoefening van het buitrecht in den zeeoorlog; 19e. „Wensch”, betreffende het plaatsen op het programma eener volgende Conferentie van een Reglement, betreffende de wetten en gebruiken van den zeeoorlog.

Zooals uit deze opgave blijkt, heeft alleen de 1e Commissie zich beziggehouden met de middelen ter voorkoming van den oorlog, terwijl de andere Commissiën uitsluitend, en de 1e Commissie ten deele, hebben beraadslaagd over onderwerpen, op den oorlog betrekking hebbende.

Dit behoeft ons niet te verwonderen. Reeds in de openingsrede zeide de voorzitter: „Toutefois, ne soyons pas trop ambitieux, Messieurs. N'oublions pas que nos moyens d'action sont limités, que les nations sont des êtres vivants tout comme les individus qui les composent, qu'elles ont les mêmes passions, les mêmes aspirations, les mêmes défaillances, les mêmes entraînements.... N'oublions surtout pas, Messieurs, qu'il y a toute une série de causes où les uns comme les autres ne voudront jamais, quelles qu'en soient les conséquences, reconnaître d'autre autorité que celle de leur propre jugement et de leur sentiment personnel. Mais que cela ne nous décourage pas à rêver à l'idéal d'une paix universelle et d'une fraternité des peuples, qui ne sont après tout, que des aspirations naturelles et supérieures de l'âme humaine. La condition essentielle de tout progrès n'est-elle pas la poursuite d'un idéal vers lequel on tend

toujours sans pouvoir jamais y arriver? Un but tangible une fois atteint arrête l'élan, tandis qu'il faut, pour le progrès de toute entreprise, le stimulant continu de l'aspiration vers quelque chose de plus élevé. *Excelsior* est la devise du progrès. Mettons-nous donc bravement à l'oeuvre ayant, pour nous éclairer la voie, l'étoile lumineuse de la paix et de la justice universelles, à laquelle nous n'arriverons jamais, mais qui nous guidera toujours pour le bien de l'humanité. Car ce que, dans les modestes limites de nos moyens, nous pourrons faire en faveur des individus, en leur allégeant les charges de la guerre, et des Etats, en leur évitant des conflits, constituera, au profit des Gouvernements que nous représentons, autant de titres que nous aurons acquis pour eux à la reconnaissance de l'humanité."

Aan deze woorden, gesproken door den Eersten Vertegenwoordiger van Rusland, het land, welks Souverein het initiatief voor de Vredesconferentiën nam, moet een bijzonder gewicht worden toegekend. Het is toch boven elken twijfel verheven, dat hetgeen door NELIDOW werd uitgesproken, volkomen de zienswijze, der Russische Regeering wedergeeft. Trouwens, zij geven tevens den feitelijken toestand weder. Vergeten wij toch niet, dat het Volkenrecht alleen kan zijn gegrond op het rechtsbesef der volken en de materieele macht, waarover iedere Staat beschikt om zijne eigene rechten te handhaven. Zoo lang de wereld niet volmaakt is, zal ook het rechtsbesef niet volmaakt wezen, zal er botsing zijn en strijd van belangen. Gelukkig neemt het rechtsbesef der volken toe. Maar toch leert ons de geschiedenis van den allerlaatsten tijd, dat de kans voor grove rechtsschennis door een Staat niet geheel is buitengesloten. De Staat, die door zulk eene rechtsschennis wordt getroffen, zou het Recht al zeer weinig dienen als hij, in naam des vredes, Zijn recht met voeten liet treden. Hij zou zichzelf en zijne onderdanen, die op zijne bescherming *recht* hebben, opofferen aan een onbereikbaar ideaal. Daarenboven bedenke men, dat, waar groote levensbelangen van de Staten in het spel treden, in eene niet door eene boven de partijen staande macht beheerschte gemeenschap, de kans voor oorlog steeds blijft bestaan.

Het is daarom des te meer beteekenisvol, dat ook na de 2e Vredesconferentie van geenerlei vermindering van krijgstoerustingten iets te bespeuren valt. Die omstandigheid bevestigt meer dan lange redenceringen zouden kunnen doen, de waarheid van de woorden, door den Voorzitter der 2e Vredesconferentie in diens openingsrede geuit.

Nadat wij in het voorafgaande een algemeen overzicht hebben gegeven van het tot stand komen van de 2e Vredesconferentie, van het in de voltallige vergaderingen behandelde en van de Verdragen en Wenschen, die op die Conferentie zijn aangenomen, zullen wij thans in het kort den inhoud dier Verdragen bespreken.

III. Overzicht der verschillende Verdragen.

Eerste Commissie.

(Voorzitter LEON BOURGEOIS, 1e gedelegeerde van Frankrijk).

De Eerste Commissie hield 63 vergaderingen. Zij werd dadelijk in twee Subcommissiën verdeeld, beide gepresideerd door den heer BOURGEOIS.

De *Eerste Subcommissie* (toegevoëgd voorzitter GUIDO FUSINATO, Italië), verdeelde zich weder in drie onderdeelen, *Comité A*, *Comité B*, *Comité C*.

Comité A behandelde: *Commissiën van Enquête; Verplichte arbitrage; De quaestie van het gebruik van geweld tot inning van contractueele schulden.*

Comité B behandelde: *Het Permanente Arbitragehof.*

Comité C behandelde: *De inrichting van het bestaande Arbitragehof en de scheidsrechterlijke procedure.*

De *Tweede Subcommissie* (toegevoëgd voorzitter LAMMASCH, Oostenrijk) behandelde: *Het Internationale Prijzenhof.*

Eerste Subcommissie.

a. *Verplichte arbitrage.* Ten aanzien van deze uitdrukking moet men zich voor vergissing hoeden. Arbitrage is en blijft ten allen tijde eene rechtspraak, die voortvloeit uit den vrijen wil der betrokken partijen en geschiedt door rechters hunner keuze. Een *judex* is een rechter, *boven* de partijen staande, aan wiens uitspraak de partijen kunnen worden *gedwongen*,

zich te onderwerpen. Een *arbiter* daarentegen ontleent zijne bevoegdheid uitsluitend aan den vrijen wil der partijen zelf. Daar in het volkenrecht de partijen (de Staten) *souverein* zijn, kan geen *judex* over hen rechten. Uit de behandeling van de scheidsrechterlijke procedure (zie onder e bladz. 261) zal blijken, dat, zelfs bij z.g. „verplichte” arbitrage, bij onwil van een der partijen om een *bepaald* geschil aan een scheidsgerecht te onderwerpen, of wel om een compromis aan te gaan, waarin „l'objet du litige” behoorlijk is gestipuleerd, of eindelijk om zich aan die scheidsrechterlijke uitspraak te onderwerpen, het bedoelde geschil niet door het scheidsgerecht *kan* worden opgelost.

„Verplichte” arbitrage is ook geen „*gedwongen*” arbitrage.

Onder de uitdrukking „verplichte arbitrage” kan dan ook slechts worden verstaan: eene bij onderlinge overeenkomst (verdrag) aangegane (zedelijke) verplichting om, ten aanzien van bepaalde categorieën van geschillen, zich e.q. aan eene scheidsrechterlijke uitspraak te zullen onderwerpen.

Die verplichting kan op tweërlei wijze worden aangegaan: of door het sluiten van één *algemeen verdrag* door alle of de groote meerderheid van de Staten der wereld (*arbitrage obligatoire mondiale*), of door het sluiten van *speciale verdragen* tusschen de verschillende Staten elk in het bijzonder. 1) Het verdrag van 1899 had niets anders gedaan dan het regelen van het formoele gedeelte: de arbitrale procedure. Sedert 1899 waren echter tusschen verschillende Staten speciale arbitrageverdragen van meer of minder ruime strekking gesloten 2). Men wilde echter op de 2e Vredesconferentie een „Wereld-arbitrageverdrag” tot stand brengen, waarin de geschilpunten, ten aanzien waarvan de Staten de verplichting tot het onderwerpen daarvan aan scheidsrechterlijke uitspraak op zich willen nemen, zouden worden aangegeven. Die poging is mislukt.

Het Verdrag van 1899 (art. 16) bevatte slechts eene een-

1) Er zijn thans meer dan 60 dergelijke Verdragen gesloten.

2) Het verat gaan de verdragen van Denemarken, gesloten met Nederland (1905) Italië (1905) en Portugal (1907), en dat van Italië met Argentinië (1907).

voudige *aanbeveling* ten gunste van de arbitrage, en wel alleen ten aanzien van: „les questions d'ordre juridique, et en premier lieu les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales”. Thans wilde men de *verplichting* stipuleren, zij het ook uitsluitend voor de in art. 16 genoemde categorie van geschillen. De groote moeilijkheid, waarop men stuitte, was deze, dat men de quaestien, die de eer en de levensbelangen van de Staten betreffen, van de *verplichte* arbitrage wilde uitzonderen. Om die moeilijkheden te ontgaan, werden drie stelsels voorgestaan:

1e. *Dat van de Vereenigde Staten van Noord-Amerika*. Een vrij aanzienlijk aantal gevallen, waarvoor de verplichte arbitrage wordt vastgesteld, wordt aangenomen (met name voor die van juridischen aard of voor die, welke betrekking hebben op de uitlegging van verdragen), echter onder voorbehoud, dat noch de vitale belangen, noch de onafhankelijkheid, noch eindelijk de eer van den eenen of anderen Staat, bij het geschil in het spel treden en dat het geschil evenmin raakt de belangen van andere, niet bij het geschil betrokken Staten.

2e. *Dat van Servië*. Een klein aantal geschillen, waarvoor de arbitrage verplicht is, wordt opgesomd. Voor deze geschillen wordt dan echter de verplichting zonder eenige reserve aangegaan.

3e. *Dat van Portugal en dat van Zweden*. Deze voorstellen waren eigenlijk eenè combinatie van 1e en 2e. 1)

Tegen 1e werd het bezwaar geopperd, dat het voorbehoud de „verplichting” geheel illusoir maakte, aangezien bij ieder voorkomend geval een Staat, die gevoelt ongelijk te hebben, de bedoelde exceptie kan opwerpen. Tegen 2e werd aangevoerd, dat de opsomming zóó beperkt was, dat zij aan het beginsel der verplichte arbitrage eigenlijk meer na- dan voordeel bracht, omdat tallooze *niet* opgesomde gevallen veelal óók voor verplichte arbitrage in aanmerking zullen komen en het dus veel beter werd geacht, dat de Staten onderling bijzondere arbitrageverdragen sloten, zooals er verschillende *waren* tot stand gekomen. Dit laatste argument werd ook tegen de onder 3e genoemde voorstellen aangevoerd.

1) Zie *BOXFILS* (5e druk door FAUCHILLE) bladz. 595.

Ten slotte werd een z.g. Engelsch-Amerikaansch-Portugeesch voorstel (Project du Comité d'examen) in het Comité A (zie bladz. 254) aangenomen (intusschen geenszins met algemeene stemmen!), in welk voorstel het onder 3c genoemde stelsel was belichaamd. Van de 20 voorgestelde geschillen voor onbeperkt verplichte arbitrage werden er slechts 8 aangenomen. *Daarenboven* werd nu echter nog aan het Verdrag toegevoegd eene lijst van geschillen, vatbaar voor verplichte arbitrage, waaroemtrent men *geene* belangrijke meerderheid had kunnen verkrijgen, maar die wél vatbaar werden geacht om voor onbeperkt verplichte arbitrage in aanmerking te komen. Die lijst was ingericht zooals in Bijlage 3 is aangegeven. Iedere Staat kon dan ten allen tijde de vakjes doen invullen van *die* geschillen, waarvoor hij de verplichte arbitrage wilde aanvaarden, en was dan ten opzichte van zulk een geschil alleen tot arbitrage verplicht tegenover de Staten, die óók voor *dat* geschil die verplichting hadden aangegaan. De bezwaren bleken zelfs door dit bemiddelingsvoorstel niet uit den weg geruimd. Ook juridische bezwaren werden tijdens de beraadslagingen geuit. Daarom werden in de ontwerp-Conventionie nog cenige nieuwe artikelen ingelascht, waarbij werd bepaald, dat de scheidsrechterlijke beslissing, voor zoover zij betrekking heeft op onderwerpen, die behooren tot de competentie van den nationalen rechter, geen ander karakter kan dragen dan van eene uitlogging (dus nimmer van een bevel) en ook geenerlei terugwerkende kracht bezit ten aanzien van vroegere rechterlijke beslissingen. Ook werden bepalingen vastgesteld voor arbitrale uitspraken ten aanzien van geschillen tusschen enkele Staten, naar aanleiding van een Verdrag, waarvan ook *andere* Staten contracteerende partijen zijn. Wij verwijzen hiertoe naar de reeds genoemde Bijlage 3, met name naar de artt. 16*f*, 16*h*, 16*k*. 1)

De pogingen om *eenstemmigheid* te verkrijgen (hier wellicht nog meer dan elders noodig om een *practisch* resultaat te

1) Alle artikelen waren oorspronkelijk bestemd om tusschen de artt. 16 en 17 van het „Verdrag tot vreedzame beslechting van internationale geschillen” te worden ingelascht.

bereiken) 1), bleken echter te vergeefs te zijn in het werk gesteld: 32 Staten stemden vóór, doch 9 stemden tegen (Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, België, Bulgarije, Griekenland, Montenegro, Rumenië, Zwitserland, Turkije), terwijl 3 zich onthielden (Italië, Japan, Luxemburg).

Men bepaalde zich dus tot de „Verklaring”, hiervóór (bladz. 249—250) genoemd. Het *beginsel* van de verplichte arbitrage werd erkend, meer niet. Men verbond zich tot niets.

b. Contractuele schulden. Den 29 December 1902 uitte de Minister van Buitenlandsche Zaken van Argentinië, DRAGO, zijne zienswijze, naar aanleiding van de geweldmiddelen, door Duitschland, Engeland en Italië tegen Venezuela in het werk gesteld, om de betaling van verplichte schulden aan onderdanen dezer drie Rijken af te dwingen. DRAGO verkondigde toen de leer, dat het toepassen van geweld voor gezegd doel ongeoorloofd is (DRAGO-leer). Door de Regeering der Vereenigde Staten van Noord-Amerika werd eene „gewijzigde DRAGO-leer” aan het oordeel der 2e Vredesconferentie onderworpen. Dit voorstel werd aangenomen, zij het ook door nagenoeg alle Zuid-Amerikaansche Staten met reserves. — De gewijzigde DRAGO-leer, zooals zij thans conventioneel is vastgesteld, verwerpt het gebruik van geweld voor het innen van schulden, behalve voor het geval de debiteur-Staat weigert, het geval aan scheidsrechterlijke uitspraak te onderwerpen. (Zie Bijlage 5)

c. Internationale verplichting bij dreigend oorlogsgevaar. In de Eerste Subcommissie van de Eerste Commissie werd nog een bepaald artikel van het „Verdrag tot vreedzame beslechting van internationale geschillen” behandeld. In artikel 27 van het Verdrag van 1899 werd gezegd, dat de contracteerende Mogendheden het tot haren *plicht* rekenen om, in geval van een ernstig geschil tusschen sommige Staten, dezen te herinneren aan het bestaan van het Permanente Arbitragehof en,

1) DE MARTENS (Rusland) stelde voor om althans de Staten, die het over de onderwerpen van „verplichte arbitrage” eens konden worden, voor die onderwerpen een Verdrag te doen sluiten, zoodat op dit gebied ten minste eenig tastbaar resultaat op de Conferentie zou zijn bereikt. Dit voorstel vond evenwel geen voldoende steun.

dat deze stap door de betrokken Staten moet worden beschouwd als eene daad van „goede diensten” (dus nimmer als eene vijandige daad). Op voorstel nu van Peru en Chili, werd artikel 27 (in het nieuwe Verdrag geworden art. 48) uitgebreid met twee zinsneden, die ten doel hebben om een der in het conflict betrokken Staten te machtigen, zich tot het internationale Bureau van het Permanente Hof van Arbitrage te wenden, om dit te verzoeken aan de wederpartij in het conflict voor te stellen, het geval voor het Hof te brengen. (Zie Bijlage 6) In zulk een geval treedt dus het Bureau van het Permanente Arbitragehof op tot het verleenen van „goede diensten” in bovenbedoelden zin, en wel op verzoek van eene der partijen in het geschil. Of deze uitbreiding van het bedoelde artikel voor de practijk van veel waarde is, zal de toekomst moeten leeren.

d. Permanente scheidsrechterlijke rechtbank. De Conferentie van 1899 had in het leven geroepen een „*Cour permanente d'arbitrage international.*” De Conferentie van 1907 heeft getracht, een „*Cour de justice arbitrale*” te scheppen. Die poging is mislukt.

Zooals bekend is, bestaat, volgens de reeds in 1899 gemaakte bepalingen, het z. g. „Permanente Hof van Arbitrage” uit:

1e. Een Internationaal Bureau (griffie).

2e. Een permanenten Administratieven Raad (directie en toezicht op het Internationale Bureau). Deze Raad bestaat uit de te 's-Gravenhage geaccrediteerde diplomatieke vertegenwoordigers der contracteerende Mogendheden.

Voorts is opgemaakt eene lijst van leden van het Hof (hoogstens 4 personen per contracteerenden Staat) waaruit, in ieder voorkomend geval van arbitrage, door de partijen eene keus *kan* (niet: moet) worden gedaan, om volgens bepaalde regelen het scheidsgerecht samen te stellen.

De eigenlijke rechtbank is dus niet „permanent”, zij wordt voor ieder arbitragegeval afzonderlijk samengesteld. De partijen zijn geheel vrij in de keuze der scheidsrechters, (art. 24; nieuw art. 45) 1); wenschen zij echter gebruik te maken

1) Bijlage 6 bevat het herziene „Verdrag tot vreedzame beslechting van internationale geschillen.”

van het Arbitragehof, dan moet de keus worden gedaan uit de bovenbedoelde lijst (art. 32; nieuw art. 55). Men wilde nu de rechtbank *inderdaad* permanent maken, door er, volgens bepaalde regelen van benoeming en aflossing, (zie onder) vaste rechters voor aan te wijzen. „Il faut qu'il y ait des juges à la Haye”, zeide de Heer ASSER. 1)

België en Brazilië verzetten zich tegen het denkbeeld van eene permanente rechtbank, omdat zij de groote waarde van de arbitrage juist zochten in de algeheele vrijheid der betrokken partijen, om voor elk geschil in het bijzonder zelf de scheidsrechters te kunnen uitkiezen. Daartegen werd aangevoerd, dat de *permanente* rechtbank niet zou treden *in de plaats* van de regeling van 1899, doch deze zoude *aanvullen*. De partijen zouden dus steeds volkomen vrij zijn om, hetzij gebruik te maken van de permanente rechtbank, hetzij eene keuze te doen uit de lijst, volgens de bepalingen van 1899 samengesteld, hetzij eindelijk een scheidsrechter te kiezen buiten die lijst. „Chaque système sera choisi selon la nature des affaires” (woorden uit het Fransche Geelboek over de Conferentie).

De groote moeilijkheid, die zich voordeed, was echter de quaestie van de samenstelling van het Hof. Er waren op de Conferentie 44 Staten vertegenwoordigd. „Le principe de l'égalité” zou hebben medegebracht, dat het Hof werd samengesteld uit 44 leden, n.l. één lid van elken Staat. Maar, een rechtbank van 44 leden ware toch wel wat al te groot!

Men achtte 15 à 17 rechters een maximum. Hoe nu dezen over de 44 Staten te verdeelen? Drie oplossingen werden voorgesteld:

1e. Het stelsel van *proportioneele vertegenwoordiging* (Ame-rikaansch voorstel). Het gebruik, dat door elken Staat van het Hof zal worden gemaakt, zal in hoofdzaak geëvenredigd zijn aan zijne grootte en bevolking. Daarom moeten van de 17 rechters, die voor 12 jaren worden benoemd, er 8 behooren tot de „groote Mogendheden”, dus een van elk der navolgende Staten: Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, V. St.

1) Evenwel, zoolang de *souvereiniteit* der Staten wordt erkend, zullen die rechters toch niet anders zijn dan „*scheidsrechters*”.

van Noord-Amerika, Frankrijk, Groot-Brittanje en Ierland, Italië, Japan, Rusland, terwijl van de 36 andere Staten de rechters 9 aan 9 bij de 8 rechters der groote Mogendheden worden gevoegd om het getal van 17 te completeeren. Het aantal jaren, dat een rechter van een dier kleinere Staten zitting zou nemen, zou eveneens van de grootte, beteekenis en bevolking dier Staten (met inbegrip van de koloniën) afhankelijk zijn. Eene lijst voor de aflossing dezer rechters in het Hof voor ieder tijdperk van 12 jaren werd opgemaakt (hierin waren bijv. voor Nederland 10 jaren uitgetrokken, terwijl de kleinste Staten slechts gedurende 1 van de 12 jaren een rechter in het Hof zouden hebben).

Vele Staten, met name van Zuid-Amerika, achtten ieder stelsel, waarbij niet de gelijkheid der Staten werd betracht, onaannemelijk, zoodat dit voorstel verviel.

2e. Het stelsel van *absolute gelijkheid der Staten*. (Brazilië stelde dit beginsel tegenover dat van de V. St. van Noord-Amerika). Het Hof zou worden samengesteld uit 44 rechters (één van elken Staat), bij alphabetische orde in drie groepen verdeeld; elk dezer groepen zou dan gedurende drie jaren zitting nemen. Dit voorstel, evenals nog andere van dezen aard, werd later ingetrokken en kwam dus niet in stemming.

3e. Het stelsel van *verkiezing der leden*. Elke Staat benoemt een lid. Deze 44 leden kiezen uit hun midden 15 à 17 rechters. Ook dit stelsel stuitte op onoverkomelijken tegenstand: met name openbaarde zich de vrees, dat bij de verkiezing zich politieke overwegingen zouden doen gelden.

Nog deden DE MARTENS en ASSER een voorstel om de permanente rechtbank samen te stellen uit *drie* rechters, gekozen door en uit de leden van het Hof van 1899 (de lijst). Zoo doende zou er ook maar één Hof van Arbitrage zijn. Bij ieder voorkomend geval zouden dan toch de betrokken Staten geheel vrij zijn om, of de zaak voor deze permanente rechtbank te brengen, of eene keus te doen uit de lijst, of andere scheidsrechters te kiezen. Doch, ook dit voorstel vond geen voldoende aanhang.

De langdurige beraadslagingen liepen dus uit op een „Wensch“ (zie 9e vergadering en Acte final). Aan dezen

Wensch werd als „Annexe” een ontwerp-verdrag voor de samenstelling van een permanent arbitragehof toegevoegd. (Bijlage 4).

e. Internationale Commissiën van enquête en scheidsrechterlijke procedure. Deze werkzaamheden van de 1e Subcommissie der 1e Commissie hadden betrekking op de herziening van het Verdrag van 1899, dat slechts het formeele, niet het gedeelte van de arbitrage preciseert.

Belangrijk zijn de wijzigingen, die in het Verdrag van 1899 zijn gebracht. Te verwonderen is het niet, dat, na de gewichtige diensten, die ten aanzien van het bekende Hull-incident door de Engelsch-Russische Enquête-commissie zijn bewezen, aan de desbetreffende bepalingen op de 2de Vredesconferentie veel aandacht werd gewijd. Zij werden grondig herzien, vooral met het doel om de regelen, volgens welke zal worden te werk gegaan, eens voor al vast te stellen, zoodat zij niet bij ieder voorkomend geval nog vooraf behoeven te worden bepaald. Wij kunnen intusschen verwijzen naar Bijlage 6 (Titre III), waaraan de tekst van 1899 ter vergelijking is toegevoegd.

Ook ten aanzien van de scheidsrechterlijke procedure zijn belangrijke verbeteringen en aanvullingen te constateeren. Een afzonderlijk Comité (C, zie bladz. 254) van de Eerste Subcommissie werd met deze herziening belast. Wij meenen ook hier naar Bijlage 6 te kunnen verwijzen. Bij één punt moeten wij echter, tot goed begrip der zaak, stilstaan. Wij bedoelen het *Compromis*.

Geene arbitrage is mogelijk zonder Compromis, dat wil zeggen: zonder voorafgaande speciale *overeenstemming* tusschen de partijen, bij elk voorkomend geschil. Zie vooral artikel 52. Dit geldt óók voor de gevallen van z.g. *verplichte* arbitrage, n.l. voor een geschil, betreffende eene aangelegenheid, ten aanzien waarvan de betrokken, in conflict geraakte Staten *conventioneel* hadden vastgesteld, dat zij, *als* zulk een geschil zich tusschen hen mocht voordoen, dat geschil aan arbitrage zouden onderwerpen (bladz. 254). Nu bedenke men, dat er een hemelsbreed verschil bestaat tusschen de arbitrage en de rechtspraak in den Staat. De Staat heeft de oppermacht over de individuen, zijne subjecten. Treedt de rechter (*judex*) op,

dan *moeten* de subjecten zich e. q. aan zijne rechtspraak onderwerpen. Een *arbiter* echter is een rechter, die wordt *gekozen* door de in conflict geraakte partijen zelf. In het z.g. volkenrecht is er geene boven de partijen staande macht, die, zelfs al hebben de betrokken partijen een verdrag voor z.g. verplichte arbitrage gesloten, tot het onderwerpen van het geschil aan eene scheidsrechterlijke uitspraak kan *dwingen*. Doet zich nu een conflict voor en weigert eene der partijen een compromis te sluiten, dan is de arbitrage onmogelijk. „Ne nous illusionnons pas. L'accomplissement de ce devoir” (n.l. van arbitrage) „dépendra du bon vouloir des Etats contractants entre lesquels un litige viendra à surgir.” 1).

Nu heeft echter het (herziene) Verdrag van 1907 in art. 53 het geval voorzien, dat het compromis toch wordt opgemaakt als eene der partijen weigert het aan te gaan. Doch de geheele redactie van dit artikel toont zonneklaar aan, dat zonder *samenwerking* van *beide* in het geschil betrokken partijen geene arbitrage mogelijk is. Terecht zegt dan ook FAUCHILLE 2): „si celle” (dat is de partij) „qui ne voulait pas s'entendre pour la rédaction du compromis se refuse à indiquer des arbitres, il n'y aura pas possibilité de réaliser l'arbitrage” 3).

1) BONFILS (5e druk) blz. 592.

2) t. a. p. bladz. 593.

3) In het Italiaansch-Argentinsche Arbitrageverdrag (zie noot 2 bladz. 255) is eene bijzondere wijze van scheidsrechterlijke behandeling voorzien voor het geval geen compromis is kunnen worden gesloten en dat partijen het evenmin eens kunnen worden over de keuze van den opperscheidsrechter of zelfs over die des scheidsrechters. Kan men het niet over het compromis eens worden, dan zullen de algemeene regelen van het Haagsche Verdrag tot vreedzame beslechting van int. geschillen door het scheidsgerecht worden gevolgd. En, in het uiterste geval, als men 't zelfs niet over den opperscheidsrechter of den scheidsrechter kan eens worden, zal een verzoek tot aanwijzing daarvan worden gedaan aan de Koningin der Nederlanden of Hare opvolgers. Dit alles zal echter alleen toepasselijk zijn als, in weerwil van de gebleken onmogelijkheid om een compromis te sluiten of een scheidsrechter aan te wijzen, *beide* partijen toch de arbitrage wenschen. Doch men kan gerust aannemen, dat die onmogelijkheid alleen het gevolg zal zijn van de omstandigheid, dat een der partijen geen scheidsgerecht over het bepaalde geschil *wil* laten beslissen. Maar in zulk een geval zal deze partij toch ook weigeren om de uitspraak van het scheidsgerecht te erkennen en e.q. op te volgen!

Er kan dan ook met niet genoeg nadruk worden gewezen op de omstandigheid, dat de arbitrage nooit de zelfde rechtszekerheid kan geven als de rechtspraak van de nationale rechtbanken, omdat de *boven* de partijen staande macht, die *dwingt* om voor den rechter te verschijnen, ontbreekt. Daarenboven moeten de partijen bij onderling overleg het geschil formuleeren (in het compromis), zoodat eene der partijen altijd, als zij *wil* en de macht heeft de tegenpartij te trotseeren, uit het compromis kan weglaten, wat zij in haar nadeel acht. En, aan het compromis is de arbiter absoluut gebonden (arbiter nil extra compromissum facere potest). Wordt daarentegen het compromis *tegen* den wil van eene der partijen, dus buiten haar om, vastgesteld, dan kan de arbitrage toch niet plaats hebben, als de bedoelde partij geen scheidsrechter aanwijst. Geschiedt die aanwijzing dan toch (zie noot 3, bladz. 263), dan kan de aldus gevoerde rechtspraak geene arbitrage meer heeten. Immers, artikel 37 zegt duidelijk: „L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats *par des juges de leur choix*” . . . Daarenboven kan dan de weigerachtige partij slechts door geweld van de wederpartij worden gedwongen, de rechtspraak van dit *zoogenaamde* scheidsgerecht op te volgen, terwijl de arbitrage juist dient om het toepassen van geweld tusschen de Staten te voorkomen!

Uit dit alles blijkt meer dan voldoende, dat, in weerwil van de bepalingen van het Verdrag van 1907, in weerwil ook van de verst gaande speciaalverdragen van z.g. *verplichte* arbitrage, de uitspraak van den Heer VAN ZUYLEN niets van hare beteekenis heeft verloren: „Gedwongen arbitrage is eene contradictio in terminis”. Arbitrage is in ieder voorkomend geval slechts mogelijk als *beide* partijen die *willen* en *voor zoover* zij die willen, tenzij . . . de eene partij de andere dwingt om de quaestie voor het scheidsgerecht te brengen. De toepassing van dit middel nu is slechts mogelijk voor eene partij, die machtiger is dan de wederpartij; wordt het toegepast, dan verliest de rechtspraak juist het essentiële kenmerk der arbitrage.

Daarom heeft de „Vredesconferentie” niet *kunnen* beoogen

het handhaven van den vrede tot *elken* prijs. Een Staat, die *dit* mocht nastreven, zou zich opofferen voor een onbereikbaar ideaal. Het ideaal, waarnaar wordt gestreefd, is eene gemeenschap van Staten, die allen de rechtsbeginselen ten opzichte van elkander willen doen gelden, en daarom, zonder te letten op de onderlinge machtsverhoudingen, de scheids-rechterlijke uitspraak onvoorwaardelijk verkiezen boven de toepassing van geweld. Maar, zoolang dat ideaal niet is bereikt, kan het geweld, als *ultima ratio*, niet worden ontbeerd, als men te doen heeft met een Staat, die kennelijk onrecht heeft gepleegd en daarna arbitrage of rechtsherstel weigert. Indien ook dan van geweld werd afgezien, zou dit ten gevolge hebben een zegevieren van het onrecht in naam des vredes.

Wij erkennen, dat het voor eene zwakke partij, die dergelijk onrecht ondergaat van een zeer machtigen Staat, niet mogelijk is, zichzelf door geweld recht te verschaffen. Dit bewijst echter, dat feitelijk het volkenrecht op veel minder hechte grondslagen steunt, dan het nationale recht, waarbij de Staat, met zijne oppermacht over de leden, het recht handhaaft. Maar, als een Staat in een geschil met een anderen Staat door dezen kennelijk op de meest onrechtvaardige wijze wordt bejegend, dan mag hij, tenzij hij daartoe geheel onmachtig mocht zijn, niet reeds in beginsel terugdeinzen voor het gebruik van zijne macht tot handhaving of herstel van zijne soevereine rechten. Hij is dit niet alleen verplicht tegenover zijne onderdanen, die door deze schennis van het recht e.q. worden benadeeld, maar ook tegenover zichzelf, en bovenal tegenover de menschheid in het algemeen, die nooit gebaat wordt door een zegevierend onrecht.

Ten slotte wordt hier nog in het bijzonder de aandacht gevestigd op het geheel nieuwe 4e hoofdstuk van den 4en titel: „De la procédure sommaire d'arbitrage”. Deze aanvulling werd door Frankrijk voorgesteld.

Tweede Subcommissie.

Internationaal Prijzenhof. Hoewel niet op het Russische programma voorkomende, werd dit onderwerp op afzonderlijke

voorstellen van Duitschland en Groot-Brittanje en Ierland in behandeling genomen. Na ter zake gevoerde gedachtenwisselingen in een speciaal Comité, werd een *gezamenlijk* voorstel van de navolgende Staten aan het oordeel der Conferentie onderworpen: Duitschland, Vereenigde Staten van Noord-Amerika, Frankrijk en Groot-Brittanje en Ierland.

Dit onderwerp behoort tot het z.g. Oorlogsrecht. Het werd echter toch naar de Eerste Commissie verwezen, omdat het betrekking heeft op de rechtspraak ten aanzien van internationale geschilpunten en zich dus aansloot bij den overigen arbeid dezer Commissie. De tweede Subcommissie had tot taak, het onderwerp uit te werken.

Uit art. 2 der Conventie 1) blijkt, dat een *Internationaal* Prijzenhof alleen kan functioneeren in hooger beroep, dat wil zeggen: *nadat* eene uitspraak van de *nationale* prijsrechtbanken, hoogstens in twee instanties (art. 6), is voorafgegaan, en art. 3 bepaalt, dat bedoeld Hof alleen rechtspreekt over het nemen van prijzen, waarbij neutrale Staten (of hunne onderdanen) zijn betrokken, dan wol eene beweerde schending van een tusschen de oorlogvoerende Staten geldig verdrag of van eene door den prijsnemer uitgevaardigde bepaling, heeft plaats gehad.

In verband met de omstandigheid, dat het z.g. maritieme oorlogsrecht nog slechts voor een gering gedeelte conventioneel is vastgesteld en dat, ten opzichte van vele niet-conventioneele regelen meeningsverschil bestaat, deed de vraag zich voor: op welke grondslagen moet dan het Hof rechtspreeken? In art. 7 is dit aangegeven. In het uiterste geval, als er ten opzichte van de omstandigheden waaronder de prijsneming is geschied, zelfs geen regel bestaat, die als algemeen geldig wordt erkend, wordt recht gesproken „d'après les principes généraux du droit et de l'équité.” Dit is inderdaad „une solution hardie”. Maar, in verband met het voorafgaande, was geene andere oplossing mogelijk.

Bij de regeling der samenstelling van het Hof stuitte men

1) Bijlage 7.

op dergelijke bezwaren als bij die van de samenstelling van het (niet tot stand gekomen) permanente Arbitragehof (zie bladz. 259—261). Hier bleken de bezwaren echter voor de groote meerderheid der Staten niet overwegend. Het Hof zal bestaan uit 15 leden, waarvan weder *steeds* één van elk der op bladz. 260 genoemde acht „grootte Mogendheden”, terwijl de 7 andere leden zullen behooren tot andere landen volgens den rooster, die als Bijlage aan art. 15 is toegevoegd. Het Hof zal in 's-Gravenhage zetelen. De rechters, die er deel van uitmaken, zijn echter niet verplicht om voortdurend aldaar verblijf te houden, zelfs niet als een oorlog is uitgebroken. Slechts dan als er een geval voor het Hof moet worden behandeld, vereenigen zich de voor het loopende jaar daartoe behoorende leden te 's-Gravenhage.

De instelling van het Hof is zeker eene zeer belangrijke schrede in de goede richting. Hoewel Brazilië tegenstemde, St. Domingo, Japan, Rusland, Siam, Turkije en Venezuela zich onthielden en voorts Chili, China, Columbia, Cuba, Equador, Guatemala, Haïti, Perzië, Salvador en Uruguay reserves maakten ten aanzien van art. 15, zeide de president der Conferentie (NELIDOW) in de 6e zitting toch voorzeker niet ten onrechte: „La Convention que nous venons de voter, malgré quelques réserves formulées, constitue un immense progrès du droit international. C'est un remarquable travail aussi complet dans son ensemble que remarquable par l'étude de tous les détails du sujet. Il fera honneur à la Conférence. Nous ne pouvons donc qu'exprimer notre sincère reconnaissance aux membres du Comité d'Examen et surtout à son éminent Rapporteur, M. RENAULT, cheville ouvrière de nos travaux.”

Tweede Commissie.

Voorzitter BEERNAERT (1e gedelegeerde van België).

Ook deze Commissie werd in twee Subcommissiën verdeeld. De *Eerste Subcommissie*, gepresideerd door BEERNAERT, behandelde:

1e. De verbeteringen, aan te brengen in het Reglement,

betreffende de wetten en gebruiken van den oorlog te land. De vernieuwing der Verklaringen van 1899.

De *Tweede Subcommissie*, gepresideerd door AssER, (Nederland) behandelde:

De opening der vijandelijkheden. De rechten en plichten der neutralen in den landoorlog.

Eerste Subcommissie.

a. Wijzigingen in het Reglement enz. voor den oorlog te land. (Bijlage 8). Al deze wijzigingen getuigen van het streven om de verplichtingen, aan de oorlogvoerenden op te leggen, uit te breiden of nader te omschrijven, de burgerbevolking te beschermen en den eigendom van particulieren te doen eerbiedigen. Met name hebben zij betrekking op: behandeling der krijgsgevangenen (artt. 5, 6, 14 en 17): verbod om de schuldvorderingen van de onderdanen van den vijandelijken Staat op eenigerlei wijze in te korten (art. 23 § h); bescherming van historische monumenten bij belegeringen en bombardementen (art. 27); verplichting om de leveringen in natura contant te betalen of, zoo dit niet mogelijk is, die door middel van bons te staven, in welk geval de verschuldigde sommen zoo spoedig mogelijk moeten worden betaald (art. 52); bepaling omtrent hetgeen dient te geschieden ten aanzien van de onderzeesche telegraafkabels, die het door eene oorlogspartij geoccupeerd gebied met neutraal territorium verbinden (art. 54).

Ook werd aangenomen het verbod aan eene oorlogspartij om de *onderdanen van de tegenpartij* te dwingen, deel te nemen aan de krijgsooperatiën tegen hun eigen land, *zelfs voor het geval, dat deze personen reeds vóór den aanvang van den oorlog in den militairen dienst van eerstbedoelde partij waren getreden* (art. 23 laatste zinsnedè). Hiermede houdt verband het nieuwe artikel 44 1), waarin wordt verboden de bevolking van een bezet ge-

1) In het vroegere art. 44 was dit verbod *alleen gegeven ten aanzien van de bevolking van het bezette gebied*, welk verbod thans, voor alle onderdanen van de tegenpartij geldt en, in verband daarmede, naar art. 23, laatste zinsnedè is gebracht. Art. 44 (oud) luidde: „Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.”

bied te dwingen, inlichtingen te geven omtrent haar eigen leger of omtrent de verdedigingsmiddelen van haar Vaderland. Eene uitnemende bepaling, die echter door meerdere Staten, waaronder verscheidene groote mogendheden, *niet* is aanvaard. (Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, Montenegro, Rusland, Rumenië, Japan en Bulgarije). De eerste gedelegeerde van Duitschland (MARSCHALL VON BIEBERSTEIN) motiveerde in de 4e vergadering met de volgende woorden Duitschland's houding: „La Délégation allemande ne peut accepter l'article 44a” (is geworden 44, omdat het oude artikel 44 verviel; zie boven) „et je me permets quelques mots pour motiver notre vote négatif. L'article 22a” (is geworden laatste zinsnede van art. 23, hierboven vermeld) „qui vient d'être inséré sur la proposition allemande, porte: „Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été pris à son service avant le commencement de la guerre.””

„Il est à reconnaître que les mots „à prendre part aux opérations militaires”” sont passibles d'une différente interprétation. Mais une spécification nous parait impossible. En voulant spécifier les actes qui seraient illicites en vertu de l'article 22a, comme l'article 44a l'entreprend, on courrait le risque ou de restreindre outre mesure la liberté des actes militaires ou de parvenir à une interprétation qui, d'après l'adage „*qui dicit de uno, negat de altro,*”” considérerait comme permis tous les actes qui ne sont pas défendus expressément par la Convention. Nous ne voulons ni l'un ni l'autre. En aucun cas, nous ne pourrions accepter une interprétation qui, en pratique, puisse considérablement affaiblir la pensée humaine et civilisatrice dont nous nous sommes inspirés en proposant l'article 22a. C'est pour ces raisons que nous voterons contre l'article 44a.”

Het is zeker te betreuren, dat, ten gevolge van het niet-aanvaarden door de genoemde Staten van het (door Generaal DEN BEER POORTUGAEL namens de Nederlandsche Delegatie voorgestelde — en, in de zitting der 2e Commissie van 14 Augustus, met gloed verdedigde) artikel 44, een groot

gedeelte van de praktische waarde van dit artikel is verloren gegaan. Ten gevolge van het geheel gescheiden plaatsen van den inhoud der laatste alinea van art. 23 en den inhoud van art. 44, is de bezorgdheid van Duitschland, dat art. 44 de deur zou openzetten voor willekeur, wel eenigszins gezocht. De verwerping van laatstgenoemd artikel door de genoemde Staten is dan ook, naar alle waarschijnlijkheid, nagenoeg alleen toe te schrijven aan de vrees, dat de macht van den Occupator er door zou worden besnoeid!

De 4c Afdeeling (artt. 57 tot 60) van het Reglement van 1899 (Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres) zijn in 1907 — eenigszins gewijzigd en aangevuld — verhuisd naar het verdrag, betreffende de rechten en plichten der onzijdige mogendheden en personen in den landoorlog (zie Hoofdstuk II, artt. 11 tot 15 van dat Verdrag).

Zooals bekend is, vormt het Reglement slechts eene bijlage van de „Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.” Ook deze Conventie zelf is eenigszins uitgebreid en gewijzigd. Die van 1899 telde *vijf* artikelen, die van 1907 telt er *negen*. De wijzigingen hebben, op ééne na, alle betrekking op zaken van formeelen aard, n.l. op de wijze van toetreding en op de vervanging van het oude Verdrag door het nieuwe (art. 4). Art. 3 daarentegen verdient in het bijzonder de aandacht, omdat daarin de verplichting tot schadevergoeding wordt erkend wanneer nadeel is toegebracht door schending van het Verdrag. Iedere oorlogvoerende partij wordt daarbij verantwoordelijk gesteld voor alle daden, die zijn verricht door de personen, behorende tot hare gewapende macht.

b. Verklaring ten aanzien van het verbod om projectielen en ontplofbare stoffen uit luchtballons te werpen. (Bijlage 9) Het lag voor de hand, dat deze Verklaring, die in 1899 slechts voor den duur van vijf jaren was aangegaan en dus niet meer van kracht was, op de 2c Vredesconferentie ter sprake zou worden gebracht.

België stelde de vernieuwing der Verklaring voor. Dit

voorstel werd aangenomen, nadat een Engelsch amendement was ingelascht, waarbij de geldigheidsduur werd bepaald tot aan het einde van de derde Vredesconferentie. Dit schijnt dan ook beter dan het stellen van eene vrij willekeurige grens van vijf jaren.

Ten slotte stemden vóór de vernieuwing 29 Staten; 8 Staten stemden tegen (Duitschland, Argentinië, Spanje, Frankrijk, Montenegro, Perzië, Rumenië, Rusland), en 7 Staten onthielden zich van stemming (Chili, Columbia, Japan, Mexico, Peru, Zweden, Venezuela). Ten slotte hebben Argentinië, Perzië, Columbia en Peru het verdrag toch geteekend, doch *niet* de navolgende Staten, die er vóór hadden gestemd: Denemarken, Guatemala, Italië, Nicaragua, Paraguay en Servië. Totaal dus: 17 Staten, die de Verklaring niet teekenden.

Het verdient opmerking, dat Frankrijk (daarin door andere Staten gevolgd) verklaarde, dat het beschieten van uit luchtballons of op hoedanige wijze dan ook („par quelque moyen que ce soit”) van „*niet-verdedigde*” plaatsen reeds in artikel 25 van het Reglement, betreffende den oorlog te land was verboden, terwijl men zich ten aanzien van wél verdedigde plaatsen vrijheid van handelen wenschte voor te behouden.

Tweede Subcommissie.

a. Opening der vijandelijkheden. (Bijlage 10) Het voorstel om geene vijandelijkheden te beginnen zonder voorafgaande oorlogsverklaring, en om aan de oorlogvoerende partijen de verplichting op te leggen, het intreden van den oorlogstoestand zoo spoedig mogelijk aan de onzijdige Staten bekend te maken, ging uit van Frankrijk. Een Nederlandsch amendement, waarbij werd bepaald, dat de vijandelijkheden eerst 24 uren nadat de oorlogsverklaring ter bestemder plaatse is ontyangen, mogen beginnen, kon geene meerderheid verwerven.

Evenmin werd aangenomen een Belgisch voorstel, volgens hetwelk ten aanzien van de onzijdigen eerst 48 uren na ontvangst van de hiervoren bedoelde kennisgeving, de oorlogstoestand zich zou mogen doen gelden. Zelfs is, ten aanzien der onzijdige Staten, bepaald (art. 2), dat zij nimmer de af-

wezigheid van de kennisgeving als voorwendsel voor eenigerlei daad mogen te baat nemen, wanneer het niet twijfelachtig is, dat het uitbreken van den oorlog hun bekend was. Bij de tegenwoordige middelen van correspondentie zal een gewichtig feit, zooals het uitbreken van een oorlog, wel spoedig in alle beschaafde landen bekend zijn.

b. Rechten en plichten van onzijdigen te land. (Bijlage 11)
Ten aanzien van dit onderwerp werden twee voorstellen ingediend: een door Frankrijk en een door Duitschland.

Het Fransche voorstel had betrekking op de rechten en plichten van de neutrale *Staten*, het Duitsche op die van de neutrale *personen*.

Het eerstbedoelde voorstel stuitte in beginsel op geenerlei tegenstand, en de door Engeland, Zwitserland, Nederland, Duitschland en België daarop voorgestelde wijzigingen hadden geen ander doel dan het uitbreiden of nader omlijnen van de in het voorstel vervatte beginselen. Omtrent het overbrengen van de 4e Afdeeling (artt. 57 tot 60) van het Reglement voor den oorlog te land naar het hier besproken Verdrag, wordt verwezen naar bladz. 270 hiervóór.

De bepalingen van het Duitsche voorstel stuitten echter op grooten tegenstand, die dan ook ten gevolge had, dat er niet veel van overbleef. (Zie 3e Hoofdstuk van het Verdrag). Dit behoeft dan ook niet te verwonderen. Slechts de *Staten* zijn partij in het volkenrecht en daarom kan alleen van neutraliteit van *Staten* (niet van *personen*) worden gesproken. 1)

Het Duitsche voorstel nu, had ten doel aan de onderdanen van neutrale *Staten*, die zich op het oorlogsterrein bevinden, *bijzondere* gunsten te verleenen. Daartegen werd opgemerkt, dat, waar reeds in het Reglement voor den landoorlog *alle* particulieren op het oorlogsterrein in hun persoon en goed zoo veel mogelijk worden beschermd, het niet aan-

1) „As International Law is a Law between States only and exclusively, neutrality is an attitude of impartiality on the part of States, and not on the part of individuals. Individuals derive neither rights nor duties, according to International Law, from the neutrality of those States whose subjects they are". (OPPENHEIM, Int. Law II § 295.)

gaat aan eene bepaalde categorie van particulieren nog bijzondere voordeelen toe te staan, te minder omdat de vreemdelingen, die zich op eenig territoor hebben gevestigd, dit in hun eigen belang deden, de voordeelen van de maatschappelijke orde aldaar plukten en dus ook met de verdere bevolking de lasten moeten dragen, waaraan deze e.q. onderworpen wordt.

Evenmin verdient het aanbeveling om — zooals het Duitsche voorstel deed — aan den oorlogvoerenden Staat te verbieden, onderdanen van neutrale Staten aan den oorlog te doen deelnemen, *zelfs al zouden zij daartoe genegen zijn*. (Men denke hierbij bijv. aan onze Koloniale Reserve en aan ons Indische leger, tegenover een buitenlandschen vijand.) Doch zelfs tegen het verbod van het *verplichten* tot deelnemen aan den krijg verzetten zich de bepalingen, betreffende den dienstplicht in sommige landen (bijv. Noorwegen). Men merkte voorts ter Vredesconferentie nog op, dat, nu de laatste zinsnede van art. 23 van het Reglement voor den landoorlog (zie bladz. 268) het op eenigerlei wijze *dwingen* van personen van de nationaliteit des vijands om aan den oorlog tegen hun land deel te nemen, verbiedt, er geene aanleiding toe bestaat, dit verbod ook nog uit te breiden tot onderdanen van neutrale Staten.

Eindelijk bevatte het Duitsche voorstel bepalingen, waarbij de eigendommen van onderdanen van neutrale Staten onschendbaar werden verklaard. Ten dezen aanzien geldt het zelfde als hiervóór ten aanzien van de personen zelf is gezegd.

Met nadruk zij de aandacht gevestigd op de beginselen, neergelegd in de artt. 7 en 8 (het *niet* verplicht — natuurlijk *wel* bevoegd — zijn, om den handel te verhinderen, die voor rekening der oorlogvoerenden wordt godreven, in datgene wat voor een leger of eene vloot dienstig kan zijn, en evenmin om het gebruik ten behoeve van de oorlogvoerenden van zijne telegrafische of telefonische verbinding — staats- of particulier eigendom — te verbieden of te beperken). De, op het beginsel van onpartijdigheid berustende, bepaling van artikel 9 spreekt eigenlijk van zelf.

Ten aanzien van artikel 10 valt het volgende op te merken. Eene neutraliteitschending kan door eene oorlogspartij met

voorbodachten rade worden uitgevoerd. Daarentegen kan zulk eene schending ook plaats hebben ten gevolge van willekeur of vergissing van een of anderen ondercommandant, en dan uit den aard der zaak slechts op beperkte schaal geschieden en een meer plaatselijk karakter dragen. In laatstbedoeld geval zal, bijv. gebleken onwil van de zijde van den schender, slechts door wapengeweld de neutraliteit kunnen worden gehandhaafd, en treedt dan, nadat op die wijze de schending is geëindigd, de oorspronkelijke toestand weder in. Geschiedt echter de schending op last van de legeraanvoering van eene der partijen, dan zal zij met zóodanige strijdkrachten worden uitgevoerd, dat er wel weinig kans voor den neutralen Staat aanwezig is, buiten den oorlog te blijven. Geen souvereine Staat toch, zal een dergelijken gepremediteerden aanval op zijne souvereiniteit anders dan als eene *feitelijke* oorlogsverklaring kunnen beschouwen, tenzij hij uit vrees of uit politieke overwegingen met den schender gemeene zaak maakt 1).

In elk geval dient er op gewezen, dat art. 10 het *recht* van den neutralen Staat om de schending als een *casus belli* te beschouwen, onaangetast laat.

Ten aanzien van art. 19 (materieel der spoorwegen) had op de 2e Vredesconferentie eene uitvoerige gedachtenwisseling plaats, ten gevolge van de voorstellen der Luxemburgsche delegatie. De slotsom dezer gedachtenwisseling is geweest, dat, waar eenerzijds de oorlogvoerende Staten, in geval van besliste oorlogsnoodzaak, het zich op hun gebied bevindende spoorwegmaterieel van neutrale Staten (ook dat van particuliere maatschappijen) kunnen bezigen, omgekeerd ook de neutrale Staten, bij gebleken noodzakelijkheid, het zich op hun gebied bevindende materieel van de oorlogvoerende Staten in gelijke mate kunnen achterhouden en gebruiken.

Derde Commissie.

(Voorzitter: TORNIELLI, 1e gedelegeerde van Italië) 2). Ook deze Commissie werd in twee Subcommissiën verdeeld.

1) „M. le Colonel BOREL" (Zwitserland) „a revendiqué en faveur de l'Etat dont la neutralité est violée le droit de considérer cette violation comme équivalent à un *casus belli*..." (Rapport du Comité d'Examen).

2) Graaf TORNIELLI is, niet lang na de sluiting der 2e Vredesconferentie, overleden.

De *Eerste Subcommissie* werd gepresideerd door HAGERUP (1e gedelegeerde van Noorwegen). Deze Subcommissie behandelde de onderzeesche mijnen en het maritieme bombardement.

De *Tweede Subcommissie*, onder voorzitterschap van TORNIELLI, behandelde de quaestie van de toepassing van de Conventie van Genève op den zeeoorlog en de rechten en plichten der onzijdigen in den zeeoorlog.

Eerste Subcommissie.

a. Onderzeesche automatische contactmijnen 1). Het tot stand komen van het Verdrag, betreffende deze mijnen (Bijlage 12) heeft heel wat moeite en inspanning gekost.

Men weet, dat deze z.g. „strooimijnen” in den Russisch-Japanschen oorlog eene zekere, niet bepaald aangename, vermaardheid hebben verkregen, omdat zij vele malen aan schepen, die totaal „onschuldig” waren en zich ver van de plaats bevonden, waar die mijnen waren gelegd, groote schade hebben toegebracht of die hebben doen zinken, ook nog na het einde van den oorlog.

Daar echter tevens in dien oorlog gebleken is, dat de gewone schokmijnen een zeer werkzaam verdedigingsmiddel vormen, eenvoudig in de toepassing, zonder veel voorbereiding te eischen, wilde men die zekor niet geheel verbieden, doch haar gebruik beperken en aan bepaalde voorwaarden binden. Over de mate van beperking en den omvang dier voorwaarden kon men het echter niet gemakkelijk eens worden.

De strooimijnen kunnen zijn verankerd of los drijvend. In verband met het groote gevaar, dat deze laatste voor de „onschuldige scheepvaart” opleveren, stelde Engeland voor, het gebruik van geheel vrij drijvende mijnen absoluut te verbieden, terwijl aan het toelaten van het gebruik van verankerde mijnen de besliste voorwaarde zou moeten worden

1) Hiermede worden bedoeld de onderzeesche mijnen, voorzien van eene zoodanige inrichting, dat zij *alleen* door den schok van de aanvaring ontploffen, zonder dat daartoe eenige verbinding met den vasten wal noodig is, zooals bij de electro-schoktorpedo's en bij de z.g. slapende mijnen het geval is.

verbonden, geheel onschadelijk te worden *zoodra* zij van hare verankering losraken. Daarenboven zouden deze mijnen alleen mogen worden gebezigd in de territoriale wateren der belligerenten (vóór oorlogshavens zouden zij tot op 10 zee-mijlen mogen worden geplaatst). Duitschland wilde, dat de bevoegdheid, om ook in open zee contactmijnen te bezigen, niet werd ontkend. Italië evenzoo, en wel omdat de niet-verankerde mijnen het laatste redmiddel kunnen zijn van een oorlogsschip, dat door eene overmachtige vijandelijke scheepsmacht wordt in het nauw gebracht. Daarom stelde het voor, de (ten slotte, na langdurig beraad ook in het Verdrag opgenomen) bepaling, dat niet-verankerde mijnen slechts mogen worden gebezigd wanneer zij zoodanig zijn ingericht, dat zij onschadelijk worden, hoogstens één uur nadat degene, die haar heeft uitgezet, er de contróle over heeft verloren. Hiermede was dus overigens het gebruik van niet-verankerde schokmijnen vergund. Beperking van het gebruik van schokmijnen tot de territoriale wateren der belligerenten was eveneens vervallen.

Voor al de quaestie van het gebruik van mijnen op de open zee gaf aanleiding tot eene zeer „levendige” discussie in den boezem der 3e Commissie. Een nagalm daarvan werd nog vernomen in de 8e vergadering der Conferentie (9 October), waarin ERNEST SATOW, namens de Britsche delegatie, o. m. het volgende zcide, naar aanleiding van de bevoegdheid om ook in open zee contactmijnen te plaatsen: „La haute mer, Messieurs, est une grande route internationale. S'il est permis dans l'état actuel des lois et coutumes internationales, aux belligérants d'y vider leurs querelles, il ne leur incombe pas moins de ne rien faire qui puisse, encore longtemps après leur départ de l'endroit, rendre cette grandroute dangereuse pour les neutres, qui ont également le droit de la pratiquer. Nous déclarons sans hésitation que le droit du neutre à la sécurité dans la navigation des hautes mers doit l'emporter sur le droit passager du belligérant de s'en servir comme lieu d'opérations de guerre. Cependant la Convention, telle qu'elle a été adoptée, n'impose au belligérant aucune restriction quant à l'emplacement des

mines amarrées, qui pourront par conséquent être posées par ce dernier partout où bon lui semblera... Nous avons déjà insisté à plusieurs reprises sur le danger d'une telle situation: nous nous sommes efforcés de démontrer quel pourrait bien être le contre-coup de la perte de quelque grand paquebot appartenant à une Puissance neutre. Nous n'avons pas manqué de faire valoir tous les arguments à l'appui de la limitation du champ d'action de ces mines, en faisant ressortir tout particulièrement les avantages qu'en retirerait le monde civilisé, puisque ce serait diminuer dans une certaine mesure, les causes de conflits armés. Il nous a semblé qu'en acceptant la proposition faite par nous au début de la discussion, ou aurait obvié aux dangers qui, dans toute guerre maritime de l'avenir, menaceront de troubler les relations amicales entre les belligérants. Mais puisque la Conférence n'a pas partagé notre manière de voir il nous reste à déclarer de la façon la plus formelle que ces dangers existent et que c'est grâce à l'état incomplet de la Convention actuelle qu'ils se feront sentir à l'avenir..." (Zie ook Bijlage 2: reserve van Groot-Brittanje en Ierland).

De 1e Gedelegeerde van Duitschland (MARSHALL VON BIEBERSTEIN) antwoordde daarop, o.m.:

„Un belligérant qui pose des mines, assume une responsabilité très lourde envers les neutres et la navigation pacifique. Sur ce point nous sommes tous d'accord. Personne n'aura recours à ce moyen sans des raisons militaires absolument urgentes... Je n'ai pas besoin de vous dire que je reconnais entièrement l'importance de la codification des règles à suivre dans la guerre. Mais il faut bien se garder d'édicter des règles dont la stricte observation pourrait être rendue impossible par la force des choses... Quant aux sentiments d'humanité et de civilisation, je ne puis admettre qu'aucun Gouvernement ou Pays soit, en ce sens, supérieur à celui que j'ai l'honneur de représenter.”

Het verdrag beperkt dus het gebruik van de bedoelde mijnen slechts ten deele. Aangezien dus ook buiten de territoriale wateren der oorlogvoerenden verankerde mijnen mogen worden gelegd, en deze eerst onschadelijk worden

nadat zij van hare verankering zijn losgeraakt, kan daardoor c. q. nog geruimen tijd een groot gevaar blijven bestaan. Art. 3, 2e zinsnede, en art. 5, 1e zinsnede zijn niet voldoende om dat gevaar geheel te bezweren. Hier zij ook nog gewezen op art. 6, dat een groot gedeelte van de waarde aan dat Verdrag ontnemt. De 1e Gedelegeerde van Turkije (TURKHAN Pacha) verklaarde in de 8e zitting: „La délegation impériale ottomane ne peut prendre dès à présent, aucun engagement en ce qui concerne la transformation mentionnée dans l'article 6.” Ten aanzien van art. 3 verklaarde nog de zelfde gedelegeerde: „La délegation impériale ottomane croit de son devoir de déclarer qu'étant donné la situation exceptionnelle créée par les traités en vigueur aux détroits des Dardanelles et du Bosphore, détroits qui sont partie intégrante du territoire, le Gouvernement impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter les moyens de défense qu'il pourrait juger nécessaire d'employer pour ces détroits en cas de guerre ou dans le but de faire respecter sa neutralité.”

Ook zij nog vermeld, dat zoowel Duitschland als Frankrijk reserves maakten ten opzichte van artikel 2, waarin wordt verboden, stroomijnen te bezigen vóór vijandelijke havens met het *uitsluitende* doel om daardoor de handelsvaart te beletten. MARSCHALL VON BIEBERSTEIN zeide o.a. (en hiermede vereenigde zich Frankrijk): „L'article 2 présume le but qu'on se propose en plaçant des mines. C'est là un élément subjectif qu'on ne rencontre pas dans les autres textes du projet et qui peut susciter des difficultés d'application encore augmentées par le mot „seul”.”

In art 4 is de bevoegdheid van *neutrale* Staten, om contactmijnen te plaatsen, erkend. Het initiatief daartoe is genomen door den Vice-Admiraal RÖELL, namens de Nederlandsche delegatie, in de vergadering van 27 Juni.

Ten slotte wordt de aandacht gevestigd op de omstandigheid, dat in art. 11 de verplichte geldigheidsduur van het Verdrag is beperkt tot zeven jaren, doch dat het van kracht *blijft* indien het niet wordt opgezegd.

Uit een en ander inoge blijken, dat het Verdrag nog verre

van afdoende kan worden geacht met het oog op de belangen der onzijdigen. Men bedenke echter, dat het eene *eerste* regeling dezer aangelegenheid geldt, waarbij, in verband met de groote en tegenstrijdige belangen tusschen oorlogvoerenden en onzijdigen, die hierbij op het spel staan, niet alles kon worden verkregen, wat voor de neutralen gewenscht zou zijn geweest.

b. Het maritieme bombardement. (Bijlage 13) De behandeling van dit onderwerp was reeds als „wensch” door de 1e Vredesconferentie aan de 2e geëndosseerd (zie punt 6, bladz. 233) en kwam dan ook op het Russische ontwerp-program voor de 2e Vredesconferentie voor (zie bladz. 239, punt 3a).

Waar men eenerzijds wilde verbieden, dat eene vloot, zonder eenig rechtstreeksch militair doel, bewoonde oorden zou bombardeeren, en dus in dit opzicht de bepalingen voor de marine gelijkkluidend wilde maken met die voor de landmacht, besefte men anderzijds, dat er toch in zoöverre verschil dient te worden gemaakt, dat de marine mag bombardeeren militaire inrichtingen des vijands, al worden zij niet verdedigd, wanneer dit het eenige middel is om die te vernielen. Men bedacht hierbij terecht, dat, waar eene krijgsmacht te land zich steeds in het bezit kan stellen van de niet verdedigde militaire inrichtingen des vijands, die binnen den kring harer operatiën zijn gelegen, en die daarna desgewenscht kan vernielen of wegvoeren, zulks voor eene maritieme macht niet altijd mogelijk is. Van daar, dat, na het algemeen verbod van art. 1 (waaraan nog, op voorstel van Italië, eene 2e alinea is toegevoegd) 1), in art. 2 met bovengenoemde omstandigheid is rekening gehouden (de 3e alinea van dit artikel is, in verband met de bezwaren van Engeland en Japan, op Frankrijk's voorstel toegevoegd).

Van Nederlandsche zijde (DEN BEER POORTUGAEL) werd aangedrongen op eene nadere omschrijving van hetgeen onder „ville non défendue” zou zijn te verstaan. De 3e Commissie is echter op dien wensch niet ingegaan. Wij lezen daaromtrent in het Rapport aan de Commissie (Rapporteur

1) De navolgende landen vereenigden zich niet met deze 2e alinea: Duitschland, Engeland, Frankrijk, China, Japan, Spanje.

STREIT, Griekenland): „Quant à la notion de ce qu'est une place non défendue — et l'attention de la Sous-Commission fut particulièrement attirée sur ce point par le Général DEN BEER POORTUGAEL et le Capitaine de frégate BURLAMAQUI", (Brazilië) „qui notamment considéra le cas d'une ville, défendue seulement du côté de la mer — on a cru pouvoir s'abstenir de formuler une définition dans le texte même du projet, vu les difficultés auxquelles se heurterait toute tentative de préciser cette notion simplement négative. *D'ailleurs le texte identique du Règlement de la guerre sur terre n'a pas soulevé des controverses à ce sujet.* 1) Mais la Sous-Commission se référa expressément pour qu'elles servent d'interprétation à son texte, aux explications fournies dans la séance du 18 juillet de la 1^{re} Sous-Commission de la 3^{me} Commission, par S. Exc. le général DEN BEER POORTUGAEL, qui notamment a distingué entre la défense d'une côte et la défense de la ville, située à proximité de la côte. La défense de la côte pourrait nécessiter une attaque par le canon *des moyens mêmes de cette défense* 1), mais ne saurait accorder le droit de bombarder la ville, à laquelle la défense de la côte servirait indirectement, *sans que la ville fût elle-même défendue.*" 1)

Alles hangt dus weder af van de vraag: wanneer wordt eene stad, een dorp enz. als „verdedigd" beschouwd, want de ligging *op zichzelf* nabij de verdedigde kust wettigt het bombardement niet, wanneer dit niet uit overwegingen van tactischen aard voortvloeit.

In verband hiermede zegt Generaal DEN BEER POORTUGAEL dan ook in zijn, na de 2e Vredesconferentie verschenen werk 2) omtrent het verbod van bombardement van niet-verdedigde plaatsen: „De bedoeling van deze bepaling is soms verkeerd begrepen. Zij strekt slechts om te verbieden dat plaatsen, welke buiten eenige gevechtsactie zijn gelegen, worden beschoten..... Uit den tekst te willen lezen, dat de vrije

1) Cursiveering van mij.

2) „Oorlogs- en Neutraliteitsrecht op den grondslag van de Conferentie van Genève in 1906 en de twee Haagsche Vredes-Conferentiën", bladz. 130—131.

gevechtsactie door de bepaling wordt belemmerd, is verkeerd.

... Kolonel VON GROSS VON SCHWARZHOFF wees er in de Eerste Vredesconferentie op, dat het artikel" 1) „niet moest worden uitgelegd als een verzet tegen de vernieling door alle mid-delen van welk gebouw ook, als de militaire operaties dit vorderen, waarin door alle leden werd toegestemd. Wil men, bij het verschijnen van den vijand voor eene verdedigings-linie of stelling, dezen op den grootst mogelijken afstand houden en daardoor zijne nadering bemocilijken, dan is het duidelijk dat het alleszins geoorloofd is, — met inachtneming van art. 26 — de plaatsen onder vuur te nemen, welke hem tot kantonnementen, parken, ontladplaatsen *of andere militaire doeleinden, dienen of kunnen dienen*". (Cursivering is van mij.)

Wat aan de eene partij veroorloofd is, is het natuurlijk ook aan de andere.

Ten aanzien van de „waarschuwing" zegt art. 26 van het Haagsche Reglement, dat de bevelhebber van de aanvallende troepen alles moet doen, *wat van hem afhangt* om de autoriteiten vooraf van de beschieting te verwittigen. Maar, evenmin als in ieder gevecht, zal de aanvaller in het gevecht aan de kust vooraf de autoriteiten kunnen verwittigen van eene beschieting der bewoonde oorden, die hij uit tactische overwegingen meent onder vuur te moeten nemen. Aller-minst zou zulks mogelijk zijn ten aanzien van eene

1) Bedoeld wordt art. 23 van het Haagsche Reglement.

Ten einde te doen zien, dat de tekst van art. 23 Haagsch Reglement en van art. 1, 1e zinsnede, van het Verdrag betreffende het maritieme bombardement, wat het wezen der zaak betreft, volkomen gelijkloidend zijn, wordt hier de tekst van beide wedergegeven.

Art. 23: „Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que se soit, des villes, villages, habitations ou bâtimens qui ne sont pas défendus."

Art. 1, 1e zinsnede: „Il est interdit de bombarder par des forces navales des ports, villes, villages, habitations ou bâtimens qui ne sont pas défendus."

Van daar dan ook, dat in het Rapport der 3e Commissie wordt gezegd: „D'ailleurs le texte identique du Règlement de la guerre sur terre n'a pas soulevé des controverses à ce sujet."

vloot, waarvan de artillerie bij de landing eene dergelijke rol vervult als de veld-artillerie in het gevecht te land.

De vraag, of, in concreto, een aanvaller uit een militair oogpunt *verstandig* zou doen, eene bepaalde plaats, die den vijand tot eenigerlei militair doel dient *of zou kunnen dienen*, te beschieten, is eene quaestie van tactischen aard, die hier buiten beschouwing blijft. *Hier geldt slechts de vraag, of die beschieting uit een volkenrechtelijk oogpunt goorloofd is.* Overigens verwijzen wij naar den tekst van het Verdrag, dat, behoudens de hiervoren genoemde reserves ten aanzien van de 2e zinsnede van art. 1, met algemeene stemmen door de voltallige Conferentie werd aangenomen (4e vergadering).

Tweede Subcommissie.

a. Aanpassing aan den zeeoorlog van de beginselen der Conventie van Genève. (Bijlage 14) Wijziging van het desbetreffende Verdrag van de 1e Vredesconferentie was noodig, omdat in 1906 de Conventie van Genève van 1864 was herzien.¹⁾ Het Verdrag van 1899 had 14 artikelen, dat van 1907 telt er 28, dus juist het dubbele aantal. Wel een bewijs van de groote uitbreiding, die het Verdrag onderging. Toch is de geest van het Verdrag onveranderd gebleven.

Wij vermeenen ons in verband daarmee — kortheids-halve — van uitvoerige toelichting te kunnen onthouden. Slechts zij de aandacht gevestigd op enkele punten.

In artt. 11 en 22 der Conventie van Genève is voorgeschreven, dat de neutrale vereenigingen tot verpleging van zieken en gewonden zich moeten stellen onder de bevelen van een der oorlogvoerende partijen, *welker nationale vlag zij moeten voeren*; zijn zij afkomstig uit een neutraal land, dan mogen zij de *eigen nationale vlag* van hun land niet voeren. In verband nu met de door de wetten van de verschillende landen geregelde rechten tot het voeren van de nationale vlag door zeeschepen en de eigenaardige beteekenis aan de nationaliteit van zeeschepen in het volkenrecht toegekend, was het onmogelijk, het verbod van het

¹⁾ Zie: *Orgaan der Vereeniging, 1908—1909, Afl. I.*

voeren der eigen (nationale) vlag ten aanzien van de hospitaalschepen uit onzijdige landen te handhaven. Er werd, na uitvoerige gedachtenwisseling, bepaald, dat, behalve de nationale vlag, de vlag van de oorlogvoerende partij, onder welke bevelen zij zijn gesteld, door die hospitaalschepen aan den grooten mast moet worden gevoerd (art. 5, 4e alinea).

Artt. 9, 12, 13 zijn nieuw. Op den inhoud van art. 12 wordt in het bijzonder de aandacht gevestigd. Hoewel de hierbedoelde bepaling eigenlijk van zelf spreekt, werd het toch dienstig geacht om het beginsel te formuleeren en zoo doende alle onzekerheid ter zake weg te nemen. 1)

De overige artikelen, voor zoover nieuw, (artt. 16, 17, 19, 20, 21, 22, 25), zijn het gevolg van de herziening der Conventie van Genève.

Zeer belangrijk is de bepaling van art. 20. In het Rapport aan de Conferentie (Rapporteur RENAULT) wordt daaromtrent gezegd:

„L'article 20 est nouveau. Il correspond à l'article 26 de la Convention de 1906. Nous le considérons comme très important. Les dispositions les meilleures restent lettre morte si on ne prend pas à l'avance les précautions nécessaires pour instruire ceux qui auront à les appliquer. Spécialement, le personnel à bord des bâtiments hôpitaux ou des bâtiments hospitaliers aura souvent à remplir une mission très délicate. Il faut qu'il soit persuadé de la nécessité de ne pas profiter des immunités, qui lui sont accordées, pour commettre des actes de belligérance; ce serait la ruine de la Convention et de toute l'oeuvre humanitaire des deux Conférences de la Paix.”

Art. 21 is in overeenstemming met de artt. 27 en 28 van de Conventie van 1906.

b. Rechten en plichten van de neutrale Mogendheden in geral van een zeeoorlog. (Bijlage 15) Op het Russische programma kwam ook dit belangrijke onderwerp voor (zie bladz. 239, 3^o e). Ook in de circulaire van de V. St. van Noord-Amerika (zie bladz. 325) werd, evenals in het Russische programma, in het bijzonder

1) Zie echter Bijlage 2 (reserve van Groot-Brittannië en Ierland).

gewezen op de wenschelijkheid om het asylrecht van belligerente oorlogsschepen in neutrale havens te regelen („la question du traitement que doivent recevoir les navires belligérants réfugiés dans les ports neutres, à raison de l'importance qu'elle a prise à notre époque”).

Vier voorstellen kwamen ter tafel. Die van Japan, Spanje en Rusland bepaalden zich tot de behandeling, waaraan belligerente oorlogsschepen in neutrale havens zouden worden onderworpen; dat van Engeland had eene wijdere strekking, n.l. het regelen van de rechten en plichten der neutrale Staten in den zeeoorlog, in het algemeen. In aansluiting aan de 2e Commissie, die de rechten en plichten der neutralen in den landoorlog behandelde (zie bladz. 267), stelde de 3e Commissie zich op het standpunt van het Engelsche voorstel.

De 2e Subcommissie der 3e Commissie had eene verre van gemakkelijke taak te vervullen, want, hoewel algemeen de wenschelijkheid van eene regeling werd erkend, vooral op grond van de ervaringen in den Japansch-Russischen oorlog opgedaan, zoo was men het, ten gevolge van tegenstrijdige belangen, niet eens over de wijze van uitvoering.

Dat eene algemeene overeenstemming niet werd verkregen, wordt bewezen door de vele „reserves”, die ten slotte ten aanzien van meerdere bepalingen werden gemaakt.

De debatten hebben in hoofdzaak geloopt over de beide volgende punten:

1e. Duur van het verblijf der belligerente oorlogsschepen in neutrale havens.

2e. In hoeverre kunnen de vorenbedoelde schepen zich in neutrale havens voorzien van levensmiddelen en brandstoffen?

ad 1^o. De twee uiterste zienswijzen waren: *a.* De neutrale Staat is geheel vrij om den duur van het verblijf in zijne eigene havens te bepalen; *b.* De duur van het verblijf mag (force majeure uitgezonderd; zie art. 14) niet langer zijn dan één etmaal.

Een middenweg is in het verdrag ingeslagen door, als regel, een maximum-duur van 24 uren vast te stellen, doch „à défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre” (art. 12). Ook wat betreft het normale

maximum aantal belligerente oorlogsschepen van eene partij, dat zich gelijktijdig in eene neutrale haven of op eene neutrale reede mag bevinden (drie), werd het zelfde voorbehoud gemaakt (art. 15). Eene poging om, wat den duur van het verblijf betreft, een onderscheid te maken tusschen de neutrale havens, die in de onmiddellijke nabijheid van het „oorlogstooneel” zijn gelegen en de overige, stuitte af op het bezwaar om in ieder concreet geval de grenzen van het oorlogstooneel duidelijk aan te geven en de onzekerheid, die dientengevolge van de bedoelde onderscheiding voor de neutrale Staten het gevolg zoude zijn.

De oude „regel van 24 uren” is in art. 16 omschreven.

ad 20. Twee stelsels stonden tegenover elkander: *a.* dat van de algeheele vrijheid en *b.* het Britsche stelsel, volgens hetwelk het slechts geoorloofd is aan een belligerent oorlogsschip zoo veel brandstof te geven als noodig is om de naastbijgelegen eigen haven te bereiken.

Na uitvoerige beraadslagingen heeft het Comité d'examen den tekst aangenomen, die daarop in het verdrag is vastgesteld. Het ontwerp bevatte ook nog de bepaling, dat het innemen van brandstof nimmer ten gevolge mocht hebben, dat het wettelijk verblijf in de neutrale haven werd verlengd. Deze bepaling is op Rusland's voorstel vervallen, in weerwil van Japan's verzet tegen eenigerlei verlenging van het verblijf boven de 24 uren om eene andere reden dan: 1^o. onmogelijkheid van uitloopen ten gevolge van den toestand der zee; 2^o. het vertrek van een vijandelijk (koopvaardij- of oorlogs-) schip („regel van 24 uren”, zie art. 16 van het Verdrag).

De aandacht wordt nog gevestigd op de artt. 21 en 22, waarin het binnenbrengen van een prijs in eene neutrale haven, anders dan wegens averij, zeenood of gebrek aan brandstof of mondvoorraad, wordt verboden, op straffe van vrijlating van den prijs.

Art. 23 werd opgenomen om het vernietigen van prijzen zoo veel mogelijk te beperken. Sommige Staten hebben zich echter tegen dit artikel verklaard.

Hoewel het Verdrag nog verre van volledig is en voor de onzijdige Staten nog veel in het onzekere laat, betreffende

de door hen aan te nemen houding. is het toch eene schrede in de goede richting en ware het zeer gewenscht, dat het algemeen werd aangenomen. Wel is feitelijk bepaald, dat de neutrale Staten ten aanzien van den duur van het asyl en, van het aantal der gelijktijdig toe te laten belligerente oorlogsschepen, zoover kunnen gaan als zij zelf goed vinden, terwijl ook ten aanzien van de levering van brandstoffen eene zekere vrijheid is gelaten (art. 19), zoodat dus het Engelsche standpunt (zeer beperkte *berogedheid* te dien aanzien) in het Verdrag niet is ingenomen. Als „régime transactionnel sur l'hospitalité neutre" is echter aangenomen, dat de neutrale Staten, die ten opzichte van het asylrecht niets bepaalden, worden geacht stilzwijgend de regelen van „beperkt asyl" te hebben aanvaard. 1)

Vierde Commissie.

Voorzitter: DE MARTENS (2e gedeelste van Rusland). Ook de Commissie was belast met het zoogenaamde maritieme oorlogsrecht en wel in 't bijzonder met het onderzoek van de navolgende vraagstukken:

- a. De verandering van koopvaardij-schepen in oorlogsvaartuigen;
- b. De vijandelijke bijzondere eigendom ter zee;
- c. De beperking van het buitrecht ten aanzien van vijandelijke koopvaardij-schepen bij het begin van den oorlog (*délai de faveur*);
- d. De oorlogscontrabande;
- e. De blokkade;
- f. De vernietiging van neutrale prijzen;
- g. De vaststelling voor den zeeoorlog van de daarvoor vatbare bepalingen, betreffende den oorlog te land.

Verschillende andere quaesties, die min of meer nauw met de hierboven genoemde samenhangen, werden nog ter bespreking daaraan toegevoegd:

- h. De behandeling van de postcorrespondentie ter zee in oorlogstijd;

1) Men zie hieromtrent: A. DE LAPRADELLE, „La guerre maritime après la nouvelle Conférence de la Paix" (*Revue des Deux Mondes*, 1 Août 1908).

i. De behandeling van de bemanning der prijsgemaakte schepen;

j. De niet-toepasselijkheid van het buitrecht ten aanzien van de visschersvaartuigen en zekere andere schepen.

In aanmerking genomen het onderling verband tusschen deze verschillende onderwerpen, heeft de 4e Commissie zich niet in subcommissiën gesplitst.

Nadat de verschillende punten in de Commissie waren behandeld, werd een Comité d'examen belast met het ontwerpen van den tekst der verschillende verdragen in verband met de beslissingen van de Commissie. Een subcomité is in het bijzonder belast geweest met het onderzoek der quaesties, die betrekking hebben op oorlogskontrabande en op de behandeling van de postcorrespondentie in oorlogstijd. Niet minder dan zes-en-vijftig voorstellen, amendementen en „verklaringen” zijn bij de Commissie, het Comité van onderzoek en het subcomité ingediend, aan het onderzoek waarvan twee-en-dertig bijeenkomsten zijn gewijd.

Groot bleek de verscheidenheid van inzicht omtrent vele punten te zijn; zelfs onderling geheel onvereinigbare eischen werden gesteld!

De navolgende drie Verdragen kwamen tot stand:

a. *Verdrag, betreffende de behandeling van de rijndelijke koopvaardij-schepen bij het begin der rijndelijkheden (délai de faveur);*

b. *Verdrag, betreffende de verandering van koopvaardij-schepen in oorlogsschepen;*

c. *Verdrag, betreffende bepaalde beperkingen ten aanzien van het buitrecht in den zeeoorlog.*

Ten aanzien van de andere onderwerpen kon geene zoodanige overeenstemming worden verkregen, dat verdragen betreffende die onderwerpen konden worden vastgesteld. Toch hebben de belangrijke discussies ook ten aanzien van deze onderwerpen den weg tot eene eventueele latere conventioneele regeling reeds in meerdere of mindere mate geëffend 1).

1) In December 1908 kwam daartoe te Londen eene Zeerecht-conferentie bijeen, waarop ook Nederland is vertegenwoordigd.

a. *De behandeling van de vijandelijke koopvaardij-schepen bij het begin der vijandelijkheden.* (Bijlage 16) Vroeger werden veelal reeds bij het begin der vijandelijkheden (soms zelfs vóór het officieel uitbreken van den oorlog 1), vijandelijke koopvaardij-schepen, die zich op de open zee bevonden of die in de havens van hunne tegenpartij lagen, buit gemaakt. Bij het uitbreken van den Krim-oorlog (1854) verleenden Engeland en Frankrijk indult. In latere oorlogen is de zelfde gedragslijn gevolgd 2). Hoewel op de 2e Vredesconferentie de billijkheid van het beginsel van *indult* of *délai de faveur* werd erkend, zoo werd er toch op gewezen, dat eene dergelijke liberale opvatting als eene *gunst* (*délai de faveur*) te beschouwen is, zoodat aan de oorlogvoerenden in dit opzicht geene *verplichting* is opgelegd, zooals door Rusland, gesteund door Duitschland en de V. St. van Noord-Amerika was voorgesteld.

Van daar dan ook de uitdrukking „*il est désirable*” in art. 1 van het Verdrag. Met name werd er de aandacht op gevestigd, dat het voor den *oorlogvoerende* van groot gewicht kan zijn, om onmiddellijk beslag te leggen op vijandelijke schepen, die hij, hetzij in zijne eigen havens, hetzij op de open zee, zou kunnen bemachtigen. Men denke aan het geval, dat die schepen den vijand, bijv. voor transporten, belangrijke diensten zouden kunnen bewijzen. Daarom werd het „*régime facultatif*” in het Verdrag opgenomen, en werden zelfs nog van de „wenschelijkheid” om het indult te verleenen uitgezonderd „*les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtimens de guerre,*” de voor „hulpkruisers” *bestemde* schepen dus, ook al zijn zij nog niet als zoodanig in dienst gesteld.

Tevens werd het beginsel aangenomen (artt. 2 en 3), dat de schepen, die voor indult in de termen vallen (hieronder zijn dus niet begrepen, die in art. 5 bedoeld), doch waaraan dit niet wordt verleend, niet mogen worden verbeurd verklaard,

1) Dit laatste is in elk geval absoluut af te keuren en blijft hier verder buiten beschouwing

2) Reeds in Verdragen uit vroegeren tijd was het verleenen van indult bepaald.

doch slechts in beslag genomen. Werden ze *gerequireerd* of *vernield*, dan moet er schadevergoeding voor worden betaald.

Duitschland had er bezwaar tegen, dat het recht om in open zee vijandelijke koopvaardij-schepen te vernielen, in art. 3 werd erkend en heeft tegen dit artikel dan ook „reserves” geformuleerd. Dit zou vooral voor landen, die geene eigen havens ver van het moederland bezitten, groote nadeelen opleveren. Nu echter het verleenen van vergoeding is voorgeschreven, is een belangrijk bezwaar tegen die vernietiging opgeheven. 1)

b. Verandering van koopvaardij-schepen in oorlogsvaartuigen. (Bijlage 17) De eischen, waaraan de als oorlogsschepen dienst doende koopvaardij-schepen moeten voldoen om de rechten van „oorlogvoerende” te krijgen, zijn in dit Verdrag opgenomen. Sedert het sluiten van de „Verklaring van Parijs”, waarbij o.m. de kaapvaart werd afgeschaft (1856), zijn de zeemogendheden er meer en meer toe overgegaan om uit hare handelsmarine eene hulpkruisersvloot samen te stellen, waarbij zelfs van Staatswege subsidiën worden verstrekt aan de stoomvaartmaatschappijen, die bij den bouw harer schepen rekening houden met den dienst van hulpkruiser, welke eventueel van die schepen kan worden geveerd. De vrees was dus niet geheel misplaatst, dat verschillende Staten op die wijze in oorlogstijd de kaapvaart door z.g. „hulpkruisers” weder op vermomde wijze zouden doen uitvoeren. Om nu dit te voorkomen, werd op de 2e Vredesconferentie het hierbedoelde verdrag gesloten.

In het Rapport aan de Conferentie, betreffende dit verdrag wordt dan ook gezegd: „L'article premier pose un principe qui est pour ainsi dire, le corollaire de la Déclaration de Paris. Il a pour objet de donner toute garantie contre un retour plus ou moins déguisé à la course”. (Actes et Documents, I Dl., bladz. 244).

1) Wij brengen hier intusschen in herinnering, dat deze verplichting van vergoeding alleen *die* vijandelijke koopvaardij-schepen betreft, die in de termen vallen voor het verleenen van indult, en dan nog slechts zóó lang als de termijn van het indult duurt.

Er zijn enkele Staten, die de Verklaring van Parijs *niet* en het hierbedoelde Verdrag *wel* hebben ondertekend 1). Deze Staten zijn: Columbia, Bolivia en Venezuela 2). De vraag rijst nu of deze drie Staten door de onderteekening van bedoeld Verdrag, waarbij de *minimum*-eischen zijn gesteld, waaraan een vaartuig moet voldoen om als oorlogsschip te worden beschouwd, niet, als het ware stilzwijgend, de afschaffing van de kaapvaart hebben aanvaard. Bekend is het, dat o.a. de Vereenigde Staten van N.-A. niet toetraden, omdat dit Rijk nog niet de afschaffing der kaapvaart heeft aanvaard. Op de 2e Vredesconferentie hebben China en de Dominicaansche Republiek hunne onthouding ten aanzien van dit verdrag gemotiveerd met de herinnering aan de omstandigheid, dat zij nog niet waren toegetreden tot de Verklaring van Parijs.

Met deze omstandigheden voor oogen en vooral gelet op de officieele toelichting van het Verdrag, kunnen wij wel zeggen, dat de Staten, die het Verdrag mede ondertekenden, zich wel is waar niet formeel, doch moreel verbonden door geene andere schepen dan die, welke aan de minimum-eischen voldoen, oorlogsdaden te laten verrichten. Het is dan ook opmerkelijk, dat de gedelegeerden van Spanje en Mexico het uitbrengen van hunne stem vóór het Verdrag deden voorafgaan door de mededeeling, dat hunne respect. regeringen toetraden tot de Verklaring van Parijs.

Feitelijk is de afschaffing van de kaapvaart eene quaestie, die, gedurende een bepaalden oorlog, alleen de oorlogvoerenden aangaat; wanneer althans de kapers *alleen* jacht maken op *vijandelijke* koopvaarders en dus de *onzijdige* geheel met rust laten. Maar, wanneer nu *beide* oorlogvoerende partijen het Verdrag van 1907 hebben geteekend, volgt uit dit verdrag o.i. rechtstreeks, dat wanneer eene oorlogspartij oorlogsdaden laat verrichten door schepen, welke *niet* voldoen aan de

1) In het Staatsblad No. 325 van 1908 wordt de Verklaring van Parijs vermeld, onder opgave van de Staten, die tot haar zijn toegetreden. Uit de opgave blijkt, dat in 1908 nog *niet* waren toegetreden: China, Dominicaansche Republiek, Vereenigde Staten van Noord-Amerika, Uruguay, Columbia, Bolivia en Venezuela.

2) Ecuador, Guatemala en Salvador, die wél tot de Verklaring van Parijs toetraden, hebben het hierbedoelde Verdrag niet geteekend.

minimum-eischen van het Verdrag, haar tegenstander zulks als eene schending van het Verdrag kan beschouwen. De Vereenigde Staten van Noord-Amerika, China en de Dominicaansche Republiek denken er blijkbaar evenzoo over.

Uit de discussiën op de 2e Vredesconferentie blijkt dan ook overtuigend, dat het juist de bedoeling was van het Verdrag, te voorkomen, dat de kaapvaart, in weerwil van de Verklaring van Parijs, toch zou worden uitgeoefend.

c. *Eenige beperkingen ten aanzien van de uitoefening van het buitrecht in den oorlog.* (Bijlage 18) Nu, in weerwil van het door den Ien Gedelegeerde van de Vereenigde Staten van Noord-Amerika (CHOATE) met warmte verdedigde voorstel van dit rijk om het buitrecht ter zee af te schaffen, niet is aangenomen, moet het worden toegejuicht, dat, althans ten aanzien van de uitoefening van dit recht, enkele beperkingen zijn vastgesteld.

1e. *Bescherming van de postcorrespondentie.* Op voorstel van Duitschland is nu de bepaling vastgesteld, dat de postcorrespondentie, zelfs die welke op vijandelijke schepen wordt aangetroffen, onschendbaar is. Hierbij deed zich de overweging gelden, dat de belangen van het wereldverkeer zóódanig afhankelijk zijn van de snelle en geregelde postcorrespondentie, dat de belangen der oorlogvoerenden daarbij als het ware in het niet verzinken. Daarenboven zou men, om vijandelijke berichten, die van belang zijn ten aanzien van den oorlog, te onderscheppen, alle brieven moeten openen, want de belangrijke berichten zullen wel onder een zeer „onschuldig” schijnend adres worden verzonden. Ook hebben de oorlogvoerenden, door het gebruik van telegraphie en radiotelegraphie, toch een middel van correspondentie in hunne hand.

Alleen ten aanzien van de voor geblokkeerde plaatsen bestemde of daarvan afkomstige postcorrespondentie is eene uitzondering gemaakt (art. 1).

De onzijdige mailbooten zijn intusschen niet aan het visitatierecht onttrokken.

2e. *De schepen, uitsluitend bestemd voor kustrisscherijen voor de „petite navigation locale”, zijn niet aan het zeebuitrecht onderworpen.*

De kustvisserij wordt uitgeoefend door personen, die, bij belemmering van hun vreedzaam bedrijf, in armoede zouden worden gedompeld. Het zuiver locale kustverkeer is vrijgesteld, omdat het evenmin als de riviervaart, tot den „zeehandel” kan worden gerekend. Het woord „cabotage” is niet gebezigd, omdat die uitdrukking in volkenrechtelijken zin eene veel ruimere beteekenis heeft dan „petite navigation locale” 1). Aan de cabotage maritime (in volkenrechtelijken zin) kunnen ook groote zeebooten deelnemen en het ligt niet in de bedoeling, deze (die zich voor de vaart van de eene haven naar de andere meermalen *vér* in zee begeven) van het zeebuitrecht vrij te stellen.

3e. *Behandeling der bemanning van de genomen handelsvaartuigen.*

Vroeger werd de bemanning der buit gemaakte vijandelijke handelsvaartuigen veelal als krijgsgevangenen behandeld. De bepalingen van het 3e Hoofdstuk van Bijlage 18 behoeven o. i. niet te worden toegelicht 2).

1) Cabotage beteekent in *nautischen* zin niets anders dan (locale) kustvaart (vaart van kaap tot kaap — *cabo* = kaap). In volkenrechtelijken zin echter wordt de cabotage verdeeld in: *cabotage maritime* en *cabotage fluvial*. De laatste blijft hier buiten beschouwing. Zij omvat de vaart tusschen plaatsen, aan eene rivier gelegen, en wordt veelal verdeeld in *grand cabotage fluvial*, n.l. vaart tusschen plaatsen in verschillende landen gelegen en *petit cabotage fluvial*, n.l. vaart tusschen plaatsen in het zelfde land gelegen.

Onder *cabotage maritime* (of eigenlijke cabotage, n.l. „kustvaart”) wordt in volkenrechtelijken zin altijd verstaan: *de vaart tusschen zeehavens van het, zelfde rijk*. Deze „kustvaart” nu, wordt veelal uitgeoefend door groote zeeschepen. Men denke slechts aan de vaart tusschen Calais en Bordeaux of zelfs tusschen Calais en Marseille, die in volkenrechtelijken zin tot de cabotage maritime behooren. In Frankrijk wordt de cabotage maritime onderscheiden in *grand cabotage* (vaart tusschen havens van verschillende zeeën (in casu: Atlantischen Oceaan en Middellandsche Zee) en *petit cabotage* (vaart tusschen havens van de zelfde zee (bijv. van Marseille naar Toulon of van Calais naar Brest enz.). De cabotage fluvial is dus, wat betreft de plaatsen tusschen welke zij geschiedt, of nationaal (petit cabotage) of internationaal (grand cabotage). De cabotage maritime (zoowel grand- als petit cabotage) geschiedt steeds tusschen havens van *het zelfde land*.

2) Een Engelsch voorstel had alleen betrekking op de neutrale bemanning van buit gemaakte schepen. Op voorstel van België is ook de vrijlating der vijandelijke bemanning opgenomen.

Niet tot oplossing gebrachte quaestiën der 4e Commissie.

De navolgende onderwerpen werden op de 2e Vredesconferentie nog niet geregeld:

- 1e. *Onschendbaarheid van den particulieren eigendom ter zee.*
- 2e. *Oorlogscontrabande.*
- 3e. *Blokkade.*
- 4e. *Vernietiging van prijzen, toebehoorende aan onzijdigen.*
- 5e. *Toepassing in den zeeoorlog van de wetten en gebruiken van den landoorlog.*

Wij moeten ons kortheidshalve, wat deze punten betreft, tot korte opmerkingen bepalen, onder verwijzing naar een belangrijk artikel van A. DE LAPRADELLE in de *Rerue des Deux Mondes* van 1 Augustus 1908 1).

De onder 1^o, 2^o en 3^o genoemde onderwerpen kunnen bezwaarlijk worden gescheiden 2). De V. St. van N.-Amerika stelden voor, het buitrecht ter zee af te schaffen; Engeland stelde de afschaffing voor van de oorlogscontrabande en Italië bracht een ontwerp ter tafel, waarin o.m. de poging tot „blokkadebreuk”, (recht gevende aan de blokkeerende partij om de vaartuigen, die er zich aan schuldig maken, op te brengen) werd beperkt tot de rechtstreeksche poging om de blokkade-linie te breken.

Nadat in de vergadering der 4e Commissie van 28 Juni door den 1en Gedelegeerde van de Vereenigde Staten van N.-Amerika (CHOATE) eene uitvoerige memorie was voorgelezen ten gunste van de afschaffing van het zeebuitrecht, werden, door den 1en Gedelegeerde van Duitschland (MARSHALL VON BIEBERSTEIN), in de daaropvolgende vergadering dier Commissie (5 Juli), de navolgende woorden gesproken, die o. i. de redenen waarom men de bedoelde onderwerpen niet heeft kunnen oplossen, met juistheid aangeven. Na te hebben vooropgesteld, dat Duitschland het denkbeeld van de afschaffing van het zeebuitrecht ten allen tijde gunstig gezind was, vervolgde hij: „Il est clair pourtant que la question catégorique qui nous est posée: „faut-il abolir ou non le droit de

1) „La guerre maritime après la nouvelle Conférence de la paix.”

2) Dr. TH. NIEMEYER noemt ze eene „unheilige Dreieinigkeit” (Prinzipien des Seekriegsrechtes, bladz. 15).

capture" ne saurait être traitée séparément car elle ne forme qu'une partie d'un ensemble assez complexe de problèmes que renferme la grande idée de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer en cas de guerre maritime. La proposition des Etats-Unis même admet 2 exceptions :

1^o. la capture d'un bateau marchand est justifiée s'il porte de la contrebande ;

2^o. le principe de l'inviolabilité cesse dans les cas où il y a violation de blocus.

Or, ces deux exceptions nous mènent sur un terrain des plus contestés. Il suffit de citer entre autres la „contrebande relative" et le „voyage continu." Ce n'est qu'après la solution d'une série de controverses, qui se rattachent aux mots „contrebande" et „blocus" qu'on aura la sûreté que l'abolition du droit de capture devient une réalité, tandis que en admettant des exceptions dont la portée est vague et qui par conséquent sont susceptibles d'une interprétation et d'une application arbitraire, nous courrons le risque de parvenir au résultat peu désirable que nous proclamons l'abolition du droit de capture et en effet le système actuellement en vigueur continue sans modification sensible. C'est pour ces raisons que je ne saurais malgré toutes les sympathies répondre à notre question par un simple „oui." Si l'on veut accorder à la propriété privée sur mer une protection plus étendue en abolissant le droit de capture, il faudra s'entendre préalablement sur certaines questions afin que l'abolition soit efficace et serve d'une manière équitable les intérêts de tous les pays. Ce ne sera qu'alors qu'on pourra juger de la portée pratique de cette mesure et fixer définitivement sa position."

Inderdaad, de quaestie van het zeebuitrecht kan bezwaarlijk worden behandeld, afgescheiden van die der oorlogscontrabande en die der blokkade. Immers, zoowel wegens vorvoer van contrabande als wegens „blokkadebreuk", kan de particuliere eigendom ter zee worden genomen en verbeurd verklaard. Er dient dus met beslistheid te worden bepaald binnen welke grenzen koopwaren tot de „oorlogscontrabande" kunnen worden gerekend en binnen welke grenzen van „poging tot blokkadebreuk" kan worden ge-

sproken. Schaft men bijv. het zeebuitrecht af, doch regelt men de beide andere quaesties niet, dan kan iedere oorlogvoerende Staat, door aan het begrip „contrabande” of aan het begrip „blokkadebreuk” eene zeer wijde strekking te geven, toch weder op grond van „blokkadebreuk” of van „vervoer van contrabande” op ruime schaal den particulieren eigendom (ook die van neutralen!) aantasten. Men denke slechts aan de toevallige (accidenteele) en de voorwaardelijke (relatieve) contrabande; aan de theorie der voortgezette reis en der eindbestemming, zoowel ten aanzien van de contrabande als ten aanzien van de blokkade; aan de verstrekkende beteekenis door Engeland en de Vereenigde Staten van N.-A. toegekend aan het begrip: poging tot blokkadebreuk, waarbij een schip, dat uitloopt met bestemming voor eene geblokkeerde haven, wordt geacht reeds gedurende de geheele reis „*in delicto*” te zijn; aan de vraag onder welke omstandigheden vervoer van contrabande ook de verbeurdverklaring van het schip en van de overige lading ten gevolge kan hebben; aan de vraag wanneer, bij opbrengen van een schip wegens „blokkadebreuk”, behalve het vaartuig, ook de lading goede prijs is; aan de blokkade van den mond van „internationale rivieren” enz. enz.

Engeland nu, wilde de contrabande afschaffen, doch verzettede zich tegelijkertijd tegen de afschaffing van het zeebuitrecht en tegen eene enge begrenzing van het begrip „blokkadebreuk”. De Vereenigde Staten van N.-A., die de afschaffing van het zeebuitrecht voorstelden, wilden van de afschaffing van de contrabande niets weten en stelden zich ten aanzien van de blokkade op het zelfde standpunt als Engeland.

In 1856 waren V. St. v. N.-Amerika niet alleen *voor* de afschaffing van het zeebuitrecht, maar tevens *voor* die van de handelsblokkade en van de contrabande. In 1899 stelde dit Rijk noch de afschaffing der handelsblokkade, noch die der contrabande voor; in 1907 was het *tegen* die afschaffing en bleef alleen getrouw aan zijne voorliefde voor de afschaffing van het buitrecht ter zee. Toen op 26 Juli 1907, door Lord REAY (Engeland) op de in 1856 geopenbaarde zienswijze van MARCY (Amerikaansch Staatssecretaris) ten aanzien van contrabande en handelsblokkade werd gewezen, antwoordde HORACE

PORTER (Amerika): „que, depuis la politique démodée de MARCY, le Gouvernement des Etats-Unis a acquis de l'expérience, et préfère aujourd'hui la politique plus moderne de ROOSEVELT”.

Het is te hopen en te verwachten, dat het aan de in het eind van 1908 te Londen bijeengekomen „zeerecht-conferentie” moge gelukken ten aanzien van de verschillende quaesties van het z.g. materiele maritieme oorlogsrecht tot eene overeenstemming te komen. Dit is te meer gewenscht omdat, bij gebreke van dien, de taak van het Internationaal Prijzenhof in hooge mate zal worden verzwaaard (zie bladz. 266 hiervóór, zoodat dan ook Engeland tot stelregel schijnt te hebben gekozen de formule: *Pas de Code, pas de Cour*.

IV. Besluit.

Uit het voorgaande overzicht (dat, ten gevolge van de aan den omvang van deze verhandeling gestelde grenzen, slechts zeer kort kon zijn) moge blijken, dat de gedeelegeerden ter 2e Vredesconferentie voor eene verre van gemakkelijke taak werden gesteld. Eenerzijds waren er zeer vele onderwerpen te behandelen, terwijl ten andere omtrent vele dier onderwerpen geene genoegzame voorbereiding had plaats gehad om de oplossing van de talrijke *strijdsvragen* te mogen verwachten.

Houdt men dit voor oogen, dan kunnen de uitkomsten dezer Conferentie zeker niet gering worden geacht.

Verwondering behoeft het niet te baren, dat de vredes-utopisten zich teleurgesteld toonen over het resultaat der beraadslagingen. Maar degene, die met onbevangen blik dat resultaat overziet en daarbij bedenkt, dat deze Conferentie de volken nader tot elkander heeft gebracht, zal moeten erkennen, dat zij van onmiskembare waarde is geweest voor de ontwikkeling van het volkenrecht, en méér bevorderlijk is geweest aan de onderlinge toenadering der volken dan de somtijds aanmatigende betoogingen van niet-verantwoordelijke „Vredesapostelen”, die zich blind turen op een ideaal zonder rekening te houden met de realiteit. Het vredes-ideaal zij eene lichtende ster, die ons de richting aanwijst, waarin wij onze schreden moeten wenden, doch geen verblindend licht, dat ons den rechten

weg doet verliezen en ons op dwaalwegen voert. Slechts zij, die niet zien of niet willen zien de moeite en bezwaren, die zich op den afgelegden weg voordeden, miskennen den arbeid der Conferentie. Op die bezwaren werd ook door den eersten Nederlandschen vertegenwoordiger, Mr. W. H. DE BEAUFORT, gewezen, in diens, op de laatste vergadering uitgesproken rede, waarin o. a. de volgende woorden voorkwamen: „Je crois donc qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que l'élaboration de la tâche soumise à cette Conférence ait été difficile et de longue durée.

A mon avis, on devrait plutôt s'étonner de ce que la Conférence a pu accomplir en quatre mois, et de l'entente qui s'est produite sur divers points de haute importance, sur lesquels les opinions étaient d'abord très partagées”.

De vertegenwoordigers der verschillende Staten hebben elkander in den zomer van 1907 te 's-Gravenhage ontmoet op een terrein van eendrachtelijk samenwerken in het belang van beschaving en humaniteit. En, al moge ook bij de gedachtenwisselingen menig verschilpunt zijn waargenomen, het lijdt geen twijfel, dat toch het gemeenschappelijk streven naar het vaststellen van op rechtsbeginselen gegronde regelen voor het onderling verkeer, op zichzelf reeds eene toenadering tusschen de Staten vormt, waarvan heilzame gevolgen te verwachten zijn.

Wij eindigen ons overzicht van de2e Vredesconferentie met onderstaande aanhaling uit de sluitingsrede van Graaf NELDOW:

„Notre oeuvre est là. Nous avons tous le sentiment d'y avoir collaboré consciencieusement et d'avoir travaillé de notre mieux. Il ne nous a pas été possible de tout faire. Laissons à ceux qui viendront après nous, le soin de développer ce que nous n'avons pu qu'ébaucher, et de préparer à leur tour, pour les Conférences futures les éléments des travaux qu'ils n'auront pas réussi à accomplir eux-mêmes. Quant à nous, la Conférence actuelle aura, en tous cas, marqué dans l'histoire de l'humanité, car elle a, pour la première fois, assumé un caractère universel, en faisant marcher la main dans la main dans la voie du progrès les Délégués du monde entier.”

BIJLAGE 1.

Règlement.

ARTICLE 1.

La Deuxième Conférence de la Paix est formée de tous les Plénipotentiaires et Délégués techniques des Puissances signataires ou adhérents des Conventions et Actes signés à la Première Conférence de la Paix de 1899.

ARTICLE 2.

Après la constitution de son Bureau, la Conférence constituera des Commissions pour l'étude des questions comprises dans son programme.

Les Plénipotentiaires des Puissances sont libres de s'inscrire dans les listes de ces Commissions selon leurs propres convenances et de désigner les Délégués techniques qui y prendront part.

ARTICLE 3.

La Conférence nomme le Président et les Vice-Présidents de chaque Commission.

Les Commissions nomment leur Secrétaire et leur Rapporteur.

ARTICLE 4.

Chaque Commission aura la faculté de se diviser en Sous-Commissions qui constitueront elles-mêmes leur Bureau.

ARTICLE 5.

Un Comité de Rédaction pour la coordination des Actes votés par la Conférence et leur composition finale sera également nommé par la Conférence au début de ses travaux.

ARTICLE 6.

(Bevat bepalingen over het deelnemen aan de discussiën).

ARTICLE 7.

(Idem).

ARTICLE 8.

Dans les scrutins chaque Délégation ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal, opéré dans l'ordre alphabétique des Puissances représentées.

ARTICLE 9.

Toute proposition d'une résolution ou d'un voeu à discuter par la Conférence doit, en règle générale, être remise par écrit au Président, imprimée et distribuée avant d'être mise en discussion.

ARTICLE 10.

Le public pourra être admis aux séances plénières de la Conférence avec des cartes distribuées par les soins du Secrétariat-Général avec l'autorisation du Président.

Le Bureau peut toujours décider que la publicité n'aura pas lieu pour des séances déterminées.

ARTICLE 11.

(Bevat bepalingen over het opstellen van de processen-verbaal der vergaderingen en over de rapporten der commissiën en subcommissiën).

ARTICLE 12.

La langue française est reconnue comme langue officielle pour les délibérations et les Actes de la Conférence.

Les discours prononcés dans une autre langue seront résumés oralement en français par les soins du Secrétariat-Général, d'accord avec l'orateur lui-même.

BIJLAGE 2. OPGAVE van de landen, op de 2de Vredesconferentie vertegenwoordigd,
30 Juni 1908 (uitersten datum voor het onderteekenen vastgesteld 1)

LANDEN.	I. Vredzame beslechting van internationale geschillen. Bijl. 6.	II. Beperking van geweld voor het inven van gecon- tracteerschulden. Bijl. 5.	III. Opening der vijandelijkheden. Bijl. 10.	IV. Wetten en gebruiken v. d. oorlog te land. Bijl. 8.	V. Rechten en plichten van de onzijdige mo- gendh. en personen in den oorlog te land. Bijl. 11.	VI. Délai de faveur. Bijl. 16.	VII. Verandering van koopvaardijtschepen in oorlogsvaartuigen. Bijl. 17.	VIII. Onderzeesche contractnijnen. Bijl. 12.
1. Duitschland	R			R		R		R
2. V. St. v. N.-Amer.		R				X	X	
3. Argentinië		X			R			
4. Oostenrijk-Hong.		R		R				
5. België		X						
6. Bolivia		R						
7. Brazilië	R	X						
8. Bulgarije								
9. Chili	R							
10. China		X	X	X	X	X	X	X
11. Columbia		R						
12. Cuba								
13. Denemarken		R					X	R
14. Dominic. Republ.		R						
15. Ecuador		R						
16. Spanje				X				X
17. Frankrijk								R
18. Gr.-Brittanje en I.					R			R
19. Griekenland	R	R						
20. Guatemala		R						
21. Haïti								
22. Italië								
23. Japan	R			R				
24. Luxemburg		X						
25. Mexico								
26. Montenegro				R				X
27. Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X
28. Noorwegen								
29. Panama								
30. Paraguay								
31. Nederland								
32. Peru		R						
33. Perzië								
34. Portugal								X
35. Rumenië	R	X						
36. Rusland				R		R		X
37. Salvador		R						
38. Servië								
39. Siam		X						R
40. Zweden		X						X
41. Zwitserland	R	X						
42. Turkije	R			R			R	
43. Uruguay		R					X	
44. Venezuela		X						

Toelichting.

Waar een kolom achter den naam van een land *niet* is ingevuld, is het desbetreffende verdrag door Een X beteekent: *niet geteekend*.

" R " : *reserves*.

1) N.B. Alleen het Verdrag voor het Int. Prijzenhof kan nog worden onderteekend tot aan de uit

cnet vermelding van de Verdragen, die door die landen nog niet waren geteekend op of ten aanzien waarvan zij reserves hebben gemaakt.

IX. Maritiem bombardement. Bijl. 13.	X. Toepassing Conventie v. Genève in den zee-oorlog. Bijl. 14.	XI. Beperkingen buitrecht ter zoe. Bijl. 18.	XII. Internationaal Prijzenhof. Bijl. 7.	XIII. Rechten en plichten der neutrale Mogendheden in den zee-oorlog. Bijl. 15.	XIV. Verklaring betref- fende het verbod van het werpen uit luchtballons. Bijl. 9.	XV. Slot-acte. (Acte final.)	LANDEN.
R				R X	X		Duitschland. Ver. Staten v. N.-Amer. Argentinië. Oostenrijk-Hongarije. België. Bolivia. Brazilië. Bulgarije. Chili. China. Columbia. Cuba. Denemarken. Dominic. Republiek. Ecuador. Spanje. Frankrijk. Groot-Brittanje en Ierl. Griekenland. Guatemala. Haïti. Italië. Japan. Luxemburg. Mexico. Montenegro. Nicaragua. Noorwegen. Panama. Paraguay. Nederland. Peru. Perzië. Portugal. Rumenië. Rusland. Salvador. Servië. Siam. Zweden. Zwitserland. Turkije. Uruguay. Venezuela.
R X	R	X	X R X R	X X R	X X		
X R R	R		X X R R	R	X X		
R		X	X X	R	X X		
X	X	X	X X	X	X X		
	R		R	R	X		
		X	X X R X R		X X		
	R		R R X	R	X	R	

dat land geteekend.

wisseling der bekrachtigingsoorkonden (art. 53). De verschillende verdragen zijn nog niet bekrachtigd.

Reserves.

(N.B. Waar niets anders dan de artt. zijn vermeld, zijn dit de artikelen naar aanleiding waarvan de genoemde landen reserves maakten).

Ad I.

Vereenigde Staten N.-A.: Nimmer mag dit Verdrag een voorwendsel zijn voor inmenging van niet-Amerikaansche Staten in zuiver Amerikaansche aangelegenheden. *Brazilië* art. 53, 2e, 3e en 4e zinsnede. *Chili* art. 39. *Ecuador* art. 54 ad 2^o. *Griekenland* art. 53, 2e zinsnede. *Japan* art. 48, 3e en 4e zinsnede, art. 53, 2e zinsnede en art. 54. *Rumenië* (de zelfde reserve als in 1899). *Zwitserland* art. 53, ad 2^o. *Turkije* art. 48, 3e en 4e zinsnede, art. 53, 2e zinsnede. Voorts onder uitdrukkelijke reserve, dat *al* de in het Verdrag aangegeven middelen *nimmer* kunnen worden afgedwongen.

Ad II.

De talrijke reserves van Zuid-Amerikaansche Staten en van Griekenland betreffen hoofdzakelijk het beginsel, dat een scheidsgerecht zou beslissen in gevallen, waarin de nationale rechtbanken competent zijn.

Ad IV.

Duitschland art. 44. *Oostenrijk-Hongarije* art. 44. *Japan* art. 44. *Montenegro* art. 44. *Rusland* art. 44. *Turkije* art. 3 (van het Verdrag).

Ad V.

Argentinië art. 19. *Groot-Brittanje en Ierland* artt. 16, 17 en 18.

Ad VI.

Duitschland art. 3 en 2e alinea van art. 4. *Rusland* art. 3 en 2e alinea van art. 4.

Ad VII.

Turkije met reserves ten aanzien van de vaart door de Dardanellen en den Bosphorus.

Ad VIII.

Duitschland art. 2. *Dominicaansche Republiek* art. 1, 1e zinsnede. *Frankrijk* art. 2. *Groot-Brittanje en Ierland*: „En apposant leurs signatures à cette Convention, les Plénipotentiaires britanniques déclarent que le simple fait que ladite Convention ne défend pas tel acte ou tel procédé, ne doit pas être considéré comme privant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du droit de contester la légalité dudit acte ou procédé”. *Siam* art. 1, 1e zinsnede. *Turkije* (zie bladz. 278).

Ad IX.

Duitschland art. 1, 2e zinsnede. *Chili* art. 3. *Frankrijk* art. 1, 2e zinsnede. *Groot-Brittanje en Ierland* art. 1, 2e zinsnede. *Japan* art. 1, 2e zinsnede.

Ad X.

China art. 21. *Groot-Brittanje en Ierland* artt. 6 en 21. Voorts: „En apposant leurs signatures à cette Convention, les Plénipotentiaires britanniques déclarent que le Gouvernement de S. M. entend que l'application de l'article 12 se

borne au seul cas des combattants recueillis pendant ou après un combat naval auquel ils auront pris part". *Perzië* (reserve ten aanzien van het gebruik van „de Leeuw en de Zon" in plaats van het Roode Kruis). *Turkije* (id. ten aanzien van de „Halve Maan").

Ad XII.

Chili, Ecuador, Guatemala, Haïti, Perzië, Salvador Siam, Turkije, Uruguay (allen ten aanzien van art. 15).

Ad XIII.

Duitschland artt. 11, 12, 13 en 20. *Dominicaansche Republiek* art. 12. *Groot-Brittanje en Ierland* artt. 19 en 23. *Japan* artt. 19 en 23. *Perzië* artt. 12, 19 en 21. *Siam* artt. 12, 19 en 23. *Turkije*: „La Délégation ottomane déclare que les détroits des Dardanelles et du Bosphore ne sauraient en aucun cas être visés par l'article 10. Le Gouvernement impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter ses droits indiscutables sur ces détroits".

Ad XV.

Zwitserland: „Sous réserve du voeu n°. 1, que le Conseil Fédéral Suisse n'accepte pas".

BIJLAGE 3.

ONTWERP, voortgevloeid uit de voorstellen van Groot-Brittanje en Ierland, Portugal en de Vereenigde Staten van Noord-Amerika, betreffende :

de verplichte arbitrage. 1)

ART. 16a. 2)

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des États contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou de l'autre desdits États 3), et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

ART. 16b.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ART. 16c.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16, sont de nature à être soumis à l'arbitrage sous les réserves mentionnées dans l'article 16a.

ART. 16d.

Dans cet ordre d'idées, Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserves les différends suivants :

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes :

1) Aangenomen door 32 Staten: Vereenigde Staten van Noord-Amerika, Argentinië Bolivia, Brazilië, Chili, China, Columbia, Cuba, Denemarken, Dominicaansche Republiek, Ecuador, Spanje, Frankrijk, Groot-Brittanje en Ierland, Guatemala, Haiti, Mexico, Nicaragua, Noorwegen, Panama, Paraguay, Nederland, Peru, Perzië, Portugal, Rusland, Salvador, Servië, Siam, Zweden, Uruguay, Venezuela. Daar dus 12 Staten van de Conferentie het ontwerp niet aannamen, waaronder Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, Japan en Italië, kon de vereischte eenstemmigheid niet worden bereikt en kwam het Verdrag niet tot stand.

2) De nummering 16a enz. houdt verband met de omstandigheid, dat de voorgestelde artikelen oorspronkelijk bestemd waren om te worden geplaatst tusschen de artt. 16 en 17 van het Verdrag tot vreedzame beslechting van internationale geschillen.

3) De cursiveeringen zijn van mij.

1. Assistance gratuite réciproque des malades indigents.
2. Protection ouvrière internationale des travailleurs.
3. Moyens de prévenir les collisions en mer.
4. Poids et mesures.
5. Jaugeage des navires.
6. Salaires et successions des marins décédés.
7. Protection des œuvres littéraires et artistiques.

II. Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

ART. 16e.

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un Protocole énumérant :

1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve ;

2°. les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou partie de ces matières.

Le Protocole fixera également les conditions dans lesquelles pourront être ajoutées les autres matières reconnues par la suite comme pouvant faire l'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquelles les Puissances non-signataires seront admises à adhérer au présent accord.

ART. 16f.

Si tous les Etats signataires d'une des Conventions visées par les articles 16c et 16d sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la Convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige, ou pour les Puissances qui auront formellement accepté la décision des arbitres.

ART. 16g.

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent, sera la suivante :

S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'Etat dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale, et le communiquera par la même voie

aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les Etats signataires.

S'il ne s'agit pas d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les dites fonctions du bureau spécial seront exercées, à cet égard, par le Bureau International de La Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente stipulation ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les Traités existants.

ART. 16*h*.

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

ART. 16*i*.

Il est entendu, que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

ART. 16*k*.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 16*h* dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaut pas des provisions de l'article 16*a*.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye.

Une Puissance signataire pourra, à n'importe quel moment, déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclns dans l'article 16*h*.

ART. 16*l*.

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire des effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 16*h* ou dans le Protocole visé à l'article 16*a*.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale, soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

PROTOCOLE

*visé à l'article 16e de la Proposition britannique relativement
à l'arbitrage obligatoire.*

ART. 1.

Chaque Puissance signataire du présent Protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives à celles des matières énumérées au tableau ci-annexé, qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

ART. 2.

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation des matières qui sont énumérées au tableau, et pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article précédent. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui signalera cette acceptation au Bureau international de La Haye. Après l'avoir inscrite au tableau visé à l'article précédent, le Bureau international communiquera aussitôt la notification et le tableau ainsi complété, en copies conformes, aux Gouvernements de toutes les Puissances signataires.

ART. 3.

Deux ou plusieurs de Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1.

L'inscription de ces matières additionnelles et la communication aux Gouvernements des Puissances signataires de la notification ainsi que du texte corrigé du tableau se feront de la manière prévue à l'article précédent.

ART. 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer au présent Protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1.

BIJLAGE 4.

**Annexe au Premier Vœu émis par la Deuxième
Conférence de la Paix.**

**Projet d'une Convention relative à l'établissement
d'une Cour de justice arbitrale.**

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE ARBITRALE.

ARTICLE PREMIER.

Dans le but de faire progresser la cause de l'Arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour Permanente d'Arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, basée sur l'égalité juridique des Etats, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

ART. 2.

La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants, choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature, ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

ART. 3.

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

ART. 4.

Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

ART. 5.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ART. 6.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

ART. 7.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour Permanente d'Arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie en quelque qualité que se soit, pendant toute la durée de son mandat.

ART. 8.

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

ART. 9.

Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 33, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

ART. 11.

La Cour de justice arbitrale a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

ART. 12.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'Arbitrage.

ART. 13.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le secrétaire général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

ART. 14.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session, si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

ART. 15.

Un compte rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

ART. 16.

Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

ART. 17.

La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

ART. 18.

La Délégation est compétente :

1. Pour juger les cas d'arbitrage visés à l'Article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre IV, Chapitre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

2. Pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de ladite Convention en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'Article 7, alinéa 1er, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

ART. 19.

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

ART. 20.

Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommées.

ART. 21.

L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

ART. 22.

La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

ART. 23.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

ART. 24.

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'Article 63, alinéa 2, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux

ART. 25.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

ART. 26.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

ART. 27.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'Article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

ART. 28.

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé ; il sont signés par le Président et par le Greffier.

ART. 29.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

ART. 30.

Les dispositions des Articles 21 à 29 sont appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

ART. 31.

Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ART. 32.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

ART. 33.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 34.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

ART. 35

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

BIJLAGE 5.

CONVENTION

concernant la limitation de l'emploi de la force pour
le recouvrement de dettes contractuelles.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, enz. enz.

(Opsomming der Staatshoofden).

Désireux d'éviter entre les Nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées du Gouvernement d'un Pays par le Gouvernement d'un autre Pays comme dues à ses nationaux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Namen der gevolmachtigden).

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un Pays par le Gouvernement d'un autre Pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

ART. 2.

Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le Titre IV, Chapitre III, de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bien fondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de paiement.

ART. 3.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications, mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances convées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances convées à la *Deuxième Conférence de la Paix* copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 5.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 6.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et *in an* après que la notification en sera parvenu au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 7.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'Article 3, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Article 4, alinéa 2) ou de dénonciation (Article 6, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Opmerking. Gelijkluidende bepalingen, als in art. 3 tot en met art. 7 en het slot van bovenvermeld verdrag, komen bij nagenoeg *alle* op de 2e Vredesconferentie gesloten verdragen voor, weshalve ze niet telkens bij die verdragen zullen worden vermeld 1). Daar waar enkele afwijkingen voorkomen, zal worden aangegeven, waarop die berusten. Alleen bij het Verdrag van Bijlage 7 zijn de „Dispositions finales” in haar geheel wedergegeven, omdat zij van den algemeenen vorm afwijken.

Uit de artt. 3 tot en met 7 blijkt, in verband met bovenstaande opmerking, dat *alle* Staten ten allen tijde tot de Verdragen kunnen *toetreden*. Alleen ten opzichte van de Verdragen in Bijlagen 6 en 7 is te dien aanzien restrictie gemaakt. (Zie respect. artt. 93 en 94 van Bijlage 6 en art. 53 van Bijlage 7).

1) Alleen de woorden: „Conviciés à la Deuxième Conférence de la Paix” in art. 4 2e zinsnede, komen in geen enkel corresponderend artikel der andere Verdragen voor, behalve dat van Bijlage 6.

BIJLAGE 6.

CONVENTION
POUR LE RÉGLEMENT PACIFIQUE DES
CONFLITS INTERNATIONAUX.

(Opsomming der Staatshoofden).

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la Paix générale;
Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des Nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un Accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des Tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

(Namen der gevolmachtigden).

TITRE PREMIER.

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

ART. 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ART. 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

ART. 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

ART. 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ART. 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ART. 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ART. 8.

Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme différé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

ART. 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ART. 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par Convention spéciale entre les Parties en litige.

La Convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la Convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

ART. 11.

Si la Convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la Convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

ART. 12.

Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les Articles 45 et 57 de la présente Convention.

ART. 13.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 14.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des Conseils ou Avocats nommés par Elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

ART. 15.

Le Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

ART. 16.

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire Général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau International de La Haye.

ART. 17.

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

ART. 18.

La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la Convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 19.

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les Actes, Pièces et Documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité ainsi que la liste des témoins et des experts qu'Elle désire faire entendre.

ART. 20.

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

ART. 21.

Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des Agents et Conseils des Parties ou d'eux dûment appelés.

ART. 22.

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

ART. 23.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaitre devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs Autorités compétentes.

ART. 24.

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après Sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

ART. 25.

Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des Agents et Conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

ART. 26.

L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les Agents et les Conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

ART. 27.

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

ART. 28.

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

ART. 29

Les Agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

ART. 30.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes. Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission. Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ART. 31.

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

ART. 32.

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

ART. 33.

Le rapport est signé par tous les membres de la Commission. Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.

ART. 34.

Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les Agents et Conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

ART. 35.

Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

ART. 36.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

N.B. Ten einde te doen zien hoezeer Titre III is uitgebreid, volgt hieronder de inhoud van Titre III van het Verdrag van 1899.

ART. 9 (als art. 9 hiervóór vermeld).

ART. 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par Convention spéciale entre les Parties en litige.

La Convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la Convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

ART. 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'Article 32 de la présente Convention.

ART. 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ART. 13.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

ART. 14.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une Sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV.

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

CHAPITRE PREMIER. — *De la Justice arbitrale.*

ART. 37.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

ART. 38.

Dans les questions d'ordre juridique, et, en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

ART. 39.

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut couvrir tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ART. 40.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la Cour Permanente d'Arbitrage.*

ART. 41.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour Permanente d'Arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ART. 42.

La Cour Permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ART. 43.

La Cour Permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau International sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ART. 44.

Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'Arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des Arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

ART. 45.

Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour Permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des Arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux Arbitres, dont un seulement peut être national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces Arbitres choisissent ensemble un Surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du Surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du Surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour Permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le Surarbitre.

ART. 46.

Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des Arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque Arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 47.

Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour Permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ART. 48.

Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit nigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour Permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour Permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau International une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

ART. 49.

Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau International.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf Membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il Leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'Article 43, alinéas 3 et 4.

ART. 50.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau International de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

ART. 51.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ART. 52.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage, signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des Arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'Article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des Arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

ART. 53.

La Cour Permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

ART 54.

Dans les cas prévus par l'Article précédent, le compromis sera établi par une Commission composée de cinq Membres désignés de la manière prévue à l'Article 45, alinéas 3 à 6.

Le cinquième Membre est de droit Président de la Commission.

ART. 55.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un Arbitre unique ou à plusieurs Arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par

Elles parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'Article 45, alinéas 3 à 6.

ART. 56.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour Arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

ART. 57.

Le Surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de Surarbitre, il nomme lui-même son Président.

ART. 58.

En cas d'établissement du compromis par une Commission, telle qu'elle est visée à l'Article 54, et sauf stipulation contraire, la Commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

ART. 59.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 60.

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

ART. 61.

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

ART. 62.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des Agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des Conseils ou Avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour Permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

ART. 63.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les Agents respectifs, aux Membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau International, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ART. 64.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

ART. 65.

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

ART. 66.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

ART. 67.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ART 68.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les Agents ou Conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ART. 69.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des Agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

ART. 70.

Les Agents et les Conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ART. 71.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à une discussion ultérieure.

ART. 72.

Les Membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux Agents et aux Conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les Membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses Membres en particulier.

ART. 73.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres Traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

ART. 74.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 75.

Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

ART. 76.

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

ART. 77.

Les Agents et les Conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ART. 78.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.
Toute décision est prise à la majorité de ses Membres.

ART. 79.

La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des Arbitres; elle est signée par le Président et par le Greffier ou le Secrétaire faisant fonctions de greffier.

ART 80.

La sentence est lue en séance publique, les Agents et les Conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ART. 81.

La sentence, dûment prononcée et notifiée aux Agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

ART. 82.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendu.

ART. 83.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

ART. 84.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ART. 85.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

CHAPITRE IV. — *De la procédure sommaire d'arbitrage.*

ART. 86.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires.

ART. 87.

Chacune des Parties en litige nomme un Arbitre. Les deux Arbitres ainsi désignés choisissent un Surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour Permanente, en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties. Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le Surarbitre.

Le Surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

ART. 88.

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

ART. 89.

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un Agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

ART. 90.

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux Agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

TITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 91.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

ART. 94.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Opmerking. Artt. 92, 93, 95, 96 en 97: als artt. 3 tot en met 7 van *Bijlage 5*. Alleen bevat de eerste zinsnede van art. 93 de woorden: „Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention”. De gecursiveerde woorden, even als art. 94, houden verband met het vermelde op bladz. 241.

BIJLAGE 7.

CONVENTION
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR
INTERNATIONALE DES PRISES.

(*Opsomming der Staatshoofden*).

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans cette affaire de prises;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour Internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées, a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus, et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée;

(*Namen der gevolmachtigden*).

TITRE PREMIER.

DISPOSITONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises, conformément à la présente Convention.

ART. 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

ART. 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour Internationale des prises:

1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres;

2° lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:
a) de marchandises chargées sur un navire neutre;

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique;

c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

ART. 4.

Le recours peut être exercé :

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (Article 3-1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (Article 3-2° b);

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (Article 3-1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'agir elle-même en ses lieu et place;

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'Article 3-2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa b.

ART. 5.

Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'Article précédent, par les ayants droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

ART. 6.

Lorsque, conformément à l'Article 3 ci-dessus, la Cour Internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

ART. 7.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux du droit et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'Article 3-2° c, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

ART. 8.

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelé à statuer que sur les dommages et intérêts.

ART. 9.

Les Puissances Contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II.

ORGANISATION DE LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES.

ART. 10.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

ART. 11.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

ART. 12.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (Article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (Article 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

ART. 13.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ART. 14.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

ART. 15.

Les juges nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente Convention; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

ART. 16.

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

ART. 17.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir pour une partie, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 18.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La

même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

ART. 19.

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

ART. 20.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'Article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme Membres de la Cour.

ART. 21.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

ART. 22.

Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ART. 23.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

ART. 24.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

ART. 25.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre Elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

ART. 26.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

ART. 27.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

TITRE III. .

PROCÉDURE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES.

ART. 28.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le Tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (Article 2, alinéa 2).

ART. 29

Si la déclaration de recours est faite devant le Tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le Tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le Tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'Article 4-2°.

ART. 30.

Dans le cas prévu à l'Article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

ART. 31.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'Article 28 ou à l'Article 30, la Partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

ART. 32.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la Partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

ART. 33.

Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'Article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'Article 28 ou à l'Article 30 soient expirés.

ART. 34.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

ART. 35.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience, les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

ART. 36.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'Article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses Membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des Membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

ART. 37.

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

ART. 38.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

ART. 39.

Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

ART. 40.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

ART. 41.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

ART. 42.

La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

ART. 43.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'Article 12, alinéa 1, n'est pas comptée.

ART. 44.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu; il est signé par le Président et par le greffier.

ART. 45

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au Tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

ART. 46.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

ART. 47.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'Article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ART. 48.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'Article 32, l'Article 34 alinéas 2 et 3, l'Article 35 alinéa 1 et l'Article 46 alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

ART. 49.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

ART. 50.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 51.

La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'Article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant-droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

ART. 52.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'Article 15 et dans son Annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

ART. 53.

Les Puissances désignées à l'Article 15 et dans son Annexe sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'Article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer, purement et simplement. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

ART. 54.

La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'Article 52 alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'Article 28 alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

ART. 55.

La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'Article 54 alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

ART. 56.

Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'Article 15 et le tableau qui s'y rattache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet Article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'Article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

ART. 57.

Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'Article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'Article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours

avant l'expiration dudit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi, enz.

Annexe de l'Article 15.

Distribution des Juges et Juges Suppléants par Pays pour chaque année de la période de six ans.

	Juges.	Juges Suppléants.	Juges.	Juges Suppléants.
I^{re} année.			II^{me} année.	
1	Argentine	Paraguay	Argentine	Panama
2	Colombie	Bolivie	Espagne	Espagne
3	Espagne	Espagne	Grèce	Roumanie
4	Grèce	Roumanie	Norvège	Suède
5	Norvège	Suède	Pays-Bas	Belgique
6	Pays-Bas	Belgique	Turquie	Luxembourg
7	Turquie	Perse	Uruguay	Costa Rica
III^{me} année.			IV^{me} année.	
1	Brésil	Dominicaine	Brésil	Guatemala
2	Chine	Turquie	Chine	Turquie
3	Espagne	Portugal	Espagne	Portugal
4	Pays-Bas	Suisse	Pérou	Honduras
5	Roumanie	Grèce	Roumanie	Grèce
6	Suède	Danemark	Suède	Danemark
7	Vénézuéla	Haiti	Suisse	Pays-Bas
V^{me} année.			VI^{me} année.	
1	Belgique	Pays-Bas	Belgique	Pays-Bas
2	Bulgarie	Monténégro	Chili	Salvador
3	Chile	Nicaragua	Danemark	Norvège
4	Danemark	Norvège	Mexique	Equateur
5	Mexique	Cuba	Portugal	Espagne
6	Perse	Chine	Serbie	Bulgarie
7	Portugal	Espagne	Siam	Chine

BIJLAGE S.

CONVENTION
CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA
GUERRE SUR TERRE.

(Opsomming der Staatshoofden).

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties Contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les Articles 1 et 2 du Règlement adopté.

(Namen der gevolmachtigden).

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

ART. 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'Article 1^{er} ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 3.

La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenu à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

ART. 4.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Artt. 5 tot en met 9 luiden als met artt. 3 tot en met 7 van Bijlage 5.

Annexe à la Convention.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SECTION I. — Des belligérants.

CHAPITRE I. — *De la qualité de belligérant.*

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

- 1^o d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
- 2^o d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- 3^o de porter les armes ouvertement et
- 4^o de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

ART. 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'Article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 3.

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

ART. 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ART. 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

ART. 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ART. 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ART. 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ART. 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ART. 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ART. 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ART. 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ART. 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ART. 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur

parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ART. 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ART. 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

ART. 17.

Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ART. 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ART. 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ART. 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

ART. 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

SECTION II. — *Des hostilités.*CHAPITRE PREMIER. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.*

ART. 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 23.

Outre les prohibitions établies par des Conventions spéciales, il est notamment interdit :

- a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;
- f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;
- g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- h. de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la

Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

ART. 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

ART. 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ART. 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ART. 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ART. 28.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE II. — *Des espions.*

ART. 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ART. 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ART. 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires.*

ART. 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ART. 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ART. 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations.*

ART. 35.

Les capitulations arrêtées entre les Parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice.*

ART. 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ART. 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ART. 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ART. 39.

Il dépend des Parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ART. 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ART. 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

ART. 42.

Un territoire est considéré comme occupé l'orsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ART. 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ART. 44.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

ART. 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

ART. 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice de cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ART. 47.

Le pillage est formellement interdit.

ART. 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ART. 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'Article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ART. 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ART. 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

ART. 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées en comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

ART. 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ART 54.

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ART. 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ART. 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

BIJLAGE 9.

DÉCLARATION
RELATIVE À L'INTERDICTION DE LANCER DES
PROJECTILES ET DES EXPLOSIFS
DU HAUT DE BALLONS.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Puissances conviées à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre-11 décembre 1868, et désirant renouveler la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, arrivée à expiration,

Déclarent :

Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la Troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Opmerking: De verdere inhoud is gelijk aan de artt. 3 tot en met 7 van Bijlage 5.

BIJLAGE 10.

CONVENTION
RELATIVE À L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS.

(Opsomming der Staatshoofden).

Considérant que, pour la sécurité des relations pacifiques, il importe que les hostilités ne commencent pas sans un avertissement préalable ;

Qu'il importe, de même, que l'état de guerre soit notifié sans retard aux Puissances neutres.

(Namen der gevolmachtigden).

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

ART. 2.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

ART. 3.

L'Article 1 de la présente Convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes.

L'Article 2 est obligatoire dans les rapports entre un belligérant contractant et les Puissances neutres également contractantes.

Opmerking: Artf. 4 tot en met 8 als artt. 3 tot en met 7 van Bijlage 5.

BIJLAGE 11.

CONVENTION
CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES
PUISSANCES ET DES PERSONNES NEUTRES
EN CAS DE GUERRE SUR TERRE.

(Opsomming der Staatshoofden).

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre;

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants.

(Namen der gevolmachtigden).

CHAPITRE PREMIER. — *Des Droits et des Devoirs*
des Puissances neutres.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

ART. 2.

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

ART. 3.

Il est également interdit aux belligérants:

a. d'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radiotélégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer;

b. d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

ART. 4.

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

ART. 5.

Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les Articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

ART. 6.

La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

ART. 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ART. 8.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

ART. 9.

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les Articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

ART. 10.

Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

CHAPITRE II. — *Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.*

ART. 11.

La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 12.

A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ART. 13.

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

ART. 14.

Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la Partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ART. 15.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

CHAPITE III. — *Des personnes neutres.*

ART. 16.

Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

ART. 17.

Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité :

- a. s'il commet des actes hostiles contre un belligérant ;
- b. s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

ART. 18.

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'Article 17, lettre b :

- a. les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires ;
- b. les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

CHAPITRE IV. — *Du matériel des chemins de fer.*

ART. 19.

Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le Pays d'origine.

La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales.*

ART. 20.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Opmerking: Artt. 21 tot en 25 als artt. 3 tot en met 7 van Bijlage 5.

BIJLAGE 12.

CONVENTION
RELATIVE À LA POSE DE MINES SOUS-MARINES
AUTOMATIQUES DE CONTACT.

(Opsomming der Staatshoofden).

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les Nations ;

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre ;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables :

(Namen der gevolmachtigden).

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3° D'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

ART. 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

ART. 3.

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

ART. 4.

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

ART. 5.

A la fin de la guerre, les Puissances Contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre Partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

ART. 6.

Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les Articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

ART. 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 11.

La présente Convention aura une durée de sept ans à partir du sixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART 12.

Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme

prévues par l'alinéa premier de l'Article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la Troisième Conférence de la Paix.

Si les Puissances contractantes concluent une nouvelle Convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur, la présente Convention cessera d'être applicable.

ART. 13.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'Article 8, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Article 9, alinéa 2) ou de dénonciation (Article 11, alinéa 3).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Opmerking: Artt. 8, 9, en 10 zijn gelijkloidend met artt. 3, 4 en 5 van Bijlage 5 (behoudens de woorden: „conviées à la Deuxième Conférence de la Paix” in art. 4). De artt. 11, 12 en 13 wijken echter belangrijk af van de artt. 6 en 7 van Bijlage 5, vandaar dat zij in extenso hierboven zijn opgenomen.

BIJLAGE 13.

CONVENTION
CONCERNANT LE BOMBARDEMENT PAR DES
FORCES NAVALES EN TEMPS DE GUERRE.

(Opsomming der Staatshoofden).

Animés du désir de réaliser le vœu exprimé par la Première Conférence de la Paix, concernant le bombardement, par des forces navales de ports, villes et villages, non défendus;

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre;

(Namen der gevolmachtigden).

CHAPITRE PREMIER. — *Du bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.*

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

ART. 2.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettent pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1^{er} et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

ART. 3.

Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtimens non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnemens nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de ladite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

ART. 4.

Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtimens, non défendus.

CHAPITRE II. — *Dispositions générales.*

ART. 5.

Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitans est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noir en haut et blanc en bas.

ART. 6.

Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

ART. 7.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE III. — *Dispositions finales.*

ART. 8.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérans sont tous parties à la Convention.

Opmerking: Artt. 9 tot en met 13 als artt. 3 tot en met 7 van Bijlage 5.

BIJLAGE 14.

CONVENTION
POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE
MARITIME DES PRINCIPES
DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

(Opsomming der Staatshoofden).

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre;

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de réviser la Convention du 29 juillet 1899 relative à la même matière et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Namen der gevolmachtigden).

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ART. 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donnée une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'Autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ART. 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de Pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi.

ART. 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les Articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un Commissaire, même les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ART. 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les Articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'Article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

ART. 6.

Les signes distinctifs prévus à l'Article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

ART. 7.

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois le commandant qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ART. 8.

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

ART. 9.

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ART. 10.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

ART. 11.

Les marins et militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les captureurs.

ART. 12.

Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux

militaires, des batiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces batiments.

ART. 13.

Si des blessés, malades ou naufragés, sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

ART. 14.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 15.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'Autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

ART. 16.

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ART. 17

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux Autorités de leur Pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades, décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les Autorités de leur Pays.

ART. 18.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 19.

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des Articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ART. 20.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

ART. 21.

Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'Article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

ART. 22.

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

ART. 25.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Opmerking: Artt. 23, 24, 26, 27 en 28 als artt. 3 tot en met 7 van Bijlage 5. Alleen met dit verschild, dat de eerste zinsnede van art. 24 luidt: „Les Puissances non signataires qui ont accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906 1), sont admises à adhérer à la présente Convention”.

1) *Organ der Vereen. ter beoefening van de krijgswetenschap*, 1908—1909, 1e Af.

**CONVENTION
CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS
DES PUISSANCES NEUTRES EN CAS DE
GUERRE MARITIME.**

(Opsomming der Staatshoofden).

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu;

Considérant que, si l'on ne peut concorder des maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des Traités généraux existants, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Namen der gevolmachtigden).

ARTICLE PREMIER.

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

ART. 2.

Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

ART. 3.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

ART. 4.

Aucun Tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

ART. 5.

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

ART. 6.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

ART. 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ART. 8.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

ART. 9.

Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

ART. 10.

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

ART. 11

Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

ART. 12.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

ART. 13.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

ART. 14.

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

ART. 15.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

ART. 16.

Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

ART. 17.

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

ART. 18.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

ART. 19.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

ART. 20.

Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

ART. 21.

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

ART. 22.

La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'Article 21.

ART. 23.

Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous sequestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

ART. 24.

Si, malgré la notification de l'Autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 25.

Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

ART. 26.

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les Articles qui s'y réfèrent.

ART. 27.

Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

ART. 28.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Opmerking. Artt. 29 t/m. 33 als artt. 3 t/m. 7 van Bijlage 5.

BIJLAGE 16.

CONVENTION
RELATIVE AU RÉGIME DES NAVIRES DE
COMMERCE ENNEMIS AU DÉBUT
DES HOSTILITÉS.

(Opsomming der Staatshoofden).

Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne respecter autant que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution des hostilités;

(Namen der gevolmachtigden).

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

ART. 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'Article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

ART. 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

ART. 4.

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux Articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'Article 3.

ART. 5.

La présente Convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

ART. 6.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Opmerking. Artt. 7 t/m. 11 als artt. 3 t/m. 7 van Bijlage 5.

BIJLAGE 17.

CONVENTION
RELATIVE À LA TRANSFORMATION DES
NAVIRES DE COMMERCE EN
BÂTIMENTS DE GUERRE.

(Opsomming der Staatshoofden).

Considérant qu'en vue de l'incorporation en temps de guerre de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée;

Que, toutefois, les Puissances Contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous;

(Namen der gevolmachtigden).

ARTICLE PREMIER.

Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut-avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il porte le pavillon.

ART. 2.

Les navires de commerce transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

ART. 3.

Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les Autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

ART. 4.

L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

ART. 5.

Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer, dans ses opérations, les lois et coutumes de la guerre.

ART. 6.

Le belligérant, qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre, doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

ART. 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Opmerking. Artt. 8 t/m. 12 als artt. 3 t/m. 7 van Bijlage 5.

BIJLAGE 18.

CONVENTION
RELATIVE À CERTAINES RESTRICTIONS À
L'EXERCICE DU DROIT DE CAPTURE
DANS LA GUERRE MARITIME.

(Opsomming der Staatshoofden).

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant, le cas échéant, dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues;

(Namen der gevolmachtigden).

CHAPITRE PREMIER. — *De la Correspondance postale.*

ARTICLE PREMIER.

La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

ART. 2.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

CHAPITRE II. — *De l'exemption de capture pour certains bateaux.*

ART. 3.

Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

ART. 4.

Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

CHAPITRE III. — *Du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant.*

ART. 5.

Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

ART. 6.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

ART. 7.

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'Article 5, alinéa 2, et à l'Article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

ART. 8.

Les dispositions des trois Articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales.*

ART. 9.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Opmerking. Artt. 8 t/m. 12 als artt. 3 t/m. 7 van Bijlage 5.

BIJLAGE 19.

**DÉCLARATION
POUR RÉGLER DIVERS POINTS
DE DROIT MARITIME.**

(16 avril 1856).

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paix du 30 mars 1856, réunis en Conférence;

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but; et, étant tombés d'accord, ont arrêté la Déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie.

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette Déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente Déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont, ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

ERRATA.

Bladz. 262 regel 7 v. b. staat: „gedeelte”, lees: „matericele gedeelte”.

„ 262 de woorden „Engelsch-Russisch” van den 11en regel te plaatsen vóór „Hull-incident” in den 10en regel.

„ 285 regel 6 v. o. staat: „den”, lees: „de”.

„ 293 regel 11 v. b. staat: „korte”, lees: „enkele”.

„ 296 *Naschrift bij III.*

Naar thans (einde Februari) wordt bericht, heeft inderdaad de Zeerecht-Conferentie de verwachtingen, die van haar werden gekoesterd, niet beschaamd.